



**KORIAN**

*Le soin à cœur*



# **BROCHURE DE CONVOCATION 2023**

Assemblée générale mixte  
**Judi 15 juin 2023 à 14h00**  
Comet Bourse, 35 rue Saint-Marc,  
75002 Paris

# Sommaire

Le mot de la Directrice générale 1

<b>1</b>	Exposé sommaire sur l'activité du Groupe Korian	3	<b>6</b>	Rapports des Commissaires aux comptes sur les projets de résolutions	66
<b>2</b>	Composition des organes de gouvernance	12	<b>7</b>	Comment participer à l'Assemblée générale ?	73
<b>3</b>	Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte	14	<b>8</b>	Demande d'envoi de documents	79
<b>4</b>	Projets de résolutions	16	<b>9</b>	Formulaire d'option pour l'e-convocation	81
<b>5</b>	Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions	40			

## NOUS CONTACTER

### Par courrier/courriel :

Korian  
Secrétariat Général Groupe  
21-25, rue Balzac – 75008 Paris  
[ag2023@korian.com](mailto:ag2023@korian.com)

### Service Assemblées Générales de Uptevia

Uptevia  
Service Assemblées Générales  
12 place des Etats-Unis CS 40083  
92549 Montrouge Cedex

### Sur notre site Internet :

Retrouvez l'intégralité des documents relatifs à l'Assemblée générale (formulaire de vote par correspondance ou par procuration, Document d'enregistrement universel 2022, avis de réunion, etc.) sur notre site Internet [www.korian.com](http://www.korian.com), espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2023 ».



# Le mot de la Directrice générale

## SOPHIE BOISSARD

Mesdames et Messieurs, chers actionnaires,

Après deux ans marqués par la lutte, pied à pied, contre la Covid-19, 2022 a été pour des raisons différentes une année éprouvante pour notre Groupe et pour l'ensemble de ses parties prenantes.

Nous avons été confrontés, comme tous les acteurs du Grand Âge, aux conséquences de la grave crise de réputation qui a frappé l'une des principales entreprises du secteur, à la suite des révélations du livre Les Fossoyeurs paru en début d'année.

Dans le même temps, la flambée des prix de l'énergie et le resserrement des conditions de crédit ont assombri les perspectives économiques pour des activités qui, comme les nôtres, sont soumises à une stricte régulation de leurs tarifs et dépendent de marchés du travail particulièrement tendus.

Malgré ces vents contraires, nous avons poursuivi le travail de fond engagé depuis 2019 au service de la qualité des soins et des prises en charge dans nos différents réseaux. Nous progressons sur l'ensemble des indicateurs de notre feuille de route en matière ESG et nous avons d'ores et déjà atteint la plupart des objectifs que nous nous étions fixés pour 2023.

Dans ce contexte, je tiens à remercier chaleureusement tous les membres de la communauté Korian qui témoignent, jour après jour, de leur bienveillance et de leur engagement sans faille pour la prise en charge et le bien-être des patients, résidents, et de leurs proches aidants.

Je suis convaincue que les différentes actions que nous avons engagées, combinées avec les initiatives prises par les pouvoirs publics pour clarifier les règles et exigences de qualité applicables à l'ensemble des acteurs vont permettre de rétablir la confiance et de sortir par le haut d'une crise, qui démontre, si besoin en était, que, dans nos métiers, ce sont la qualité, la responsabilité sociale et l'éthique qui commandent à la performance opérationnelle et économique. Sur le fond, nos activités restent plus indispensables que jamais pour répondre aux besoins massifs en matière de prévention et d'accompagnement des fragilités.

### DU « SOIN À CŒUR »...

Avec notre projet d'entreprise Le Soins à Cœur, défini en 2019, nous avons engagé une première étape visant à élargir notre spectre d'activité, du Grand Âge vers la prise en charge de toutes les formes de fragilités qu'elles soient



liées à l'âge, à l'état de santé ou à l'isolement. Ce projet d'entreprise était fondé sur trois axes majeurs :

- **l'engagement pour la qualité des soins ;**
- **la mise en place de formations diplômantes dans l'entreprise ;**
- **l'investissement pour rénover et moderniser nos réseaux.**

Engagement, formation, investissements, ces différentes actions ont, en 2022 encore, contribué à soutenir l'activité dans chacun des segments d'activité et dans nos différentes géographies. Notre chiffre d'affaires a progressé de 6,2 % en termes de croissance organique. Malgré le contexte de forte inflation, notre marge opérationnelle avant loyer est restée solide, à 24,1 %. Sous l'effet des importants investissements réalisés en 2022, notre levier financier a augmenté, à 3,7x, tout en restant en deçà des ratios de covenants, à 4,5x. Une fois réalisées différentes opérations de partenariats immobiliers prévues en 2023, alors que nos besoins d'investissement vont se réduire fortement dans les 3 années à venir après le cycle élevé lié à la mise à niveau de nos réseaux, notre Groupe vise à s'autofinancer à partir de 2024 et à ramener progressivement son levier en deçà de 3x.

Les acquis de notre projet Le Soins à Cœur nous mettent en position favorable pour franchir une nouvelle étape de maturité.

## À « À VOS CÔTÉS »

Nous avons mis à profit l'année 2022 et ses turbulences pour travailler à un nouveau projet d'entreprise, à la mesure de la nouvelle ère dans laquelle nous entrons désormais. « À vos côtés », notre nouveau projet d'entreprise, va nous permettre de franchir un nouveau cap soutenu par 3 objectifs :

### ■ Renforcer nos expertises des maladies chroniques pour répondre à l'augmentation exponentielle des besoins

Selon les dernières données de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), environ 20 millions de personnes en France souffrent de maladies chroniques, celles dont on ne guérit pas mais que nous savons soigner et accompagner.

Les besoins en matière de prévention des fragilités et de prise en charge des patients chroniques constituent ainsi le principal défi de santé publique pour la décennie qui vient.

Dans cette perspective, nous allons poursuivre activement le **renforcement de nos fondamentaux** : notre expertise médicale et nos politiques qualité, soutenues par une démarche de certification externe, nos politiques de formation, et l'investissement dans les innovations digitales et les données de santé.

Pour ce faire, nous nous appuyerons sur **trois centres de compétences partagés** : notre nouvelle université d'entreprise, Korian Solutions et la direction de la recherche médicale et de l'innovation en santé.

### ■ Répondre aux besoins de santé dans les territoires

Fort de notre présence dans plus de 700 territoires et bassins de vie en Europe, de nos différentes expertises complémentaires, nous souhaitons unir nos efforts à ceux des autres acteurs de santé pour **répondre aux difficultés croissantes d'accès au soin**. Nous accompagnons d'ores et déjà plus de 800 000 personnes dans nos établissements ou à domicile. Nous avons pour ambition d'au moins **doubler nos capacités d'accueil et de suivi d'ici à 2026**, en particulier dans les zones de désertification médicale :

- en développant des solutions à domicile et des solutions de maisons partagées qui répondent au besoin de vieillir chez soi en étant bien entouré et accompagné (Petit Fils, Ages & Vie) ;
- en développant les expertises de la dépendance et des maladies neurodégénératives en EHPAD ;
- en développant l'hospitalisation à domicile et les soins de suite ambulatoires ainsi que la téléconsultation assistée.

### ■ Devenir Entreprise à Mission constitue un pacte de confiance durable avec nos parties prenantes

C'est pour cela que nous proposerons en juin prochain à l'Assemblée Générale des actionnaires que notre Groupe adopte **la qualité de société à mission** au sens de l'article L.210-10 du Code de commerce. Ce régime, qui permet une représentation institutionnelle pérenne des parties prenantes, devrait d'ailleurs devenir obligatoire pour l'ensemble des sociétés du secteur en France d'ici 2025.

Dans le cadre de ce nouveau régime, sera instituée, aux côtés du Conseil d'administration du Groupe, **une nouvelle instance statutaire, sous la forme d'un comité de mission permanent**, qui représentera les différentes instances

de dialogue mises en place dans les pays et dans les établissements et permettra aux organes dirigeants du Groupe d'entretenir un dialogue régulier et structuré avec les parties prenantes et réciproquement aux parties prenantes de suivre de l'intérieur la mise en œuvre des différentes actions entreprises par le Groupe pour garantir la qualité des prises en charge dans ses différents réseaux.



Nous proposerons à l'Assemblée générale de définir pour notre Groupe une nouvelle raison d'être, commune à toutes nos formes d'activité, à domicile comme en établissement : **Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité.**

Toujours dans le cadre de ce nouveau régime, nous proposerons à l'Assemblée générale de définir pour notre Groupe une nouvelle raison d'être, commune à toutes nos formes d'activité, à domicile comme en établissement : **Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité.**

Nous proposerons aussi d'intégrer dans nos statuts **cinq engagements consubstantiels à l'accomplissement de notre mission** : la considération, l'équité, l'innovation, le primat de l'ancrage local et la durabilité dans l'usage des ressources naturelles.

C'est sur le **socle de ces cinq engagements que sera construite notre nouvelle feuille de route ESG** pour les cinq années qui viennent. C'est aussi à l'aune de ces cinq engagements que le futur comité de mission sera amené à dialoguer avec les instances de direction du Groupe.

Pour incarner cette étape de maturité et de transformation majeure pour notre Groupe, nous vous proposerons enfin de **donner un nom à la société européenne, structure de tête**, symbole de notre communauté réunie autour d'une même mission et distinct des dénominations propres à chaque réseau et familles d'activités que vous connaissez et que nous souhaitons conserver inchangées : Korian pour les maisons de retraite médicalisées, Inicea pour les activités de santé, Petits-Fils pour l'aide à domicile, Ages & Vie ou Casa Barbara pour les maisons partagées.

Cette nouvelle communauté, c'est Clariane.

Mesdames et Messieurs, chers actionnaires,

Malgré les turbulences du moment, je regarde 2023 et les années à venir avec beaucoup de confiance, une confiance nourrie de la conviction que nous faisons, plus que jamais, avec votre soutien, œuvre utile.

Je vous remercie.



# 1 Exposé sommaire sur l'activité du Groupe Korian

## Faits marquants de l'exercice 2022

Durant l'année 2022, Korian a poursuivi le développement de ses expertises au service de ses patients et résidents dans ses sept pays européens d'implantation.

### Soins de longue durée :

- accélération de l'adaptation du réseau à l'évolution des besoins et au profil des résidents accueillis avec 65 établissements rénovés au cours de l'année, et 56 établissements cédés ou fermés au cours des 24 derniers mois (environ 8 % du réseau).

### Santé :

- poursuite de la modernisation du réseau Korian avec notamment en France 13 établissements de santé construits ou étendus, portant le nombre d'établissements restructurés à environ 50 % du réseau à la fin de l'exercice 2022. Tous les établissements de santé en France exercent aujourd'hui leur activité sous la marque Inicea ;
- acquisition d'établissements de santé hautement spécialisés (y compris en santé mentale) en Italie, avec une forte capacité d'hospitalisation de jour (services ambulatoires) : Italian Hospital Group (IHG) dans le Latium et Borghi en Lombardie ;
- développement de la plateforme de santé mentale avec l'intégration d'ITA Salud et l'acquisition de Grupo 5 en Espagne (clôturée en janvier 2023), un réseau complémentaire de haute qualité avec une forte croissance intégrée.

### Domiciles :

- le réseau de colocation d'Âges & Vie en France compte 243 maisons dont 79 construites cette année, contre 44 en 2018 ;
- signature d'un second partenariat Âges & Vie avec la Banque des Territoires et le Crédit Agricole ;
- forte croissance des activités de soins à domicile avec plus de 330 agences (+ 60 en 2022), dont 253 en France où la franchise Petits-Fils est devenue le plus grand réseau privé, avec plus de 15 000 clients à la fin de 2022.

À la fin du mois de décembre 2022, le réseau du Groupe comprenait 87 994 lits, après la cession de 69 établissements dans les derniers 24 mois. Sur ces deux dernières années le Groupe a aussi livré environ 3 500 lits à travers des développements *greenfield*.

## ESG & PERFORMANCE SOCIALE

Korian a défini une feuille de route ESG ambitieuse en 2019 avec des objectifs fixés pour la plupart à horizon 2023. À la fin de l'exercice 2022, une large majorité de ces objectifs était déjà atteinte.

En ce qui concerne la qualité des soins, 68 % du réseau était certifié ISO 9001, dans le contexte d'un programme lancé en 2019, et les standards médicaux internes de Korian (« Positive Care ») étaient déployés dans 97 % du réseau, contre 72 % en 2019.

La politique de ressources humaines du Groupe porte pleinement ses fruits avec notamment 11,8 % des employés participant à des programmes de formation diplômants, contre 4 % en 2019. La fréquence des accidents du travail a marqué une baisse de 15 %. Enfin la proportion de femmes parmi les 150 premiers postes managériaux de la Société a atteint 56 %.

L'année 2022 a également été marquée par un dialogue social actif et une nouvelle étape dans l'engagement des collaborateurs avec le premier programme d'actionnariat salarié du Groupe :

- Korus : un plan d'actionnariat paneuropéen réussi avec 15 % des salariés inscrits (25 % en France) qui représentent aujourd'hui environ 3 % de l'actionnariat ;
- Korian étant devenu une société européenne, un accord a été signé afin de créer un Comité de la société européenne.

Enfin, le Groupe accompagne les territoires et joue un rôle actif dans la protection de l'environnement. Ainsi en 2022 :

- 80 % des achats ont été réalisés localement dans les pays du Groupe et 99 % de nos établissements sont impliqués dans des projets locaux ;
- le Groupe a réduit ses émissions de CO<sub>2</sub> de 24 % en comparaison avec 2019.

# Évolution de l'activité

## ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ



(1) Incluant Espagne et Royaume-Uni.  
(2) Incluant Pays-Bas.

En millions d'euros	Groupe		France (1)		Allemagne		Benelux (2)		Italie	
	2022	2021 (3)	2022	2021 (3)	2022	2021 (3)	2022	2021 (3)	2022	2021 (3)
Chiffre d'affaires	4 534,1	4 294,8	2 226,1	2 168,3	1 082,0	1 067,5	667,0	587,0	559,0	472,1
EBITDAR	1 090,7	1 071,1	577,5	536,9	253,9	298,7	142,0	138,6	117,2	96,9
Marge/Chiffre d'affaires	24,1 %	24,9 %	25,9 %	24,8 %	23,5 %	28,0 %	21,3 %	23,6 %	21,0 %	20,5 %

Il est rappelé que Korian retient l'EBITDAR et l'EBITDA comme indicateurs de référence.

L'EBITDAR permet d'apprécier la performance opérationnelle indépendamment de sa politique immobilière (la détention ou l'externalisation des murs des établissements ayant une incidence sur le résultat opérationnel). Il correspond au résultat opérationnel avant les charges locatives non éligibles à la norme IFRS 16 « contrats de locations », les dotations aux amortissements et provisions, et les autres produits et charges opérationnels (cf. note 3.1 du paragraphe 6.1 du Document d'enregistrement universel 2022).

(1) Incluant Espagne et Royaume-Uni.

(2) Incluant Pays-Bas.

(3) 2021 a été retraité des impacts de la décision définitive de l'IFRIC relative aux coûts de configuration et de personnalisation d'un logiciel utilisé dans le cadre d'un contrat de type SaaS et des activités abandonnées selon IFRS 5 comme décrit dans la note 1.3 du paragraphe 6.1 du Document d'enregistrement universel 2022.

En 2022, le chiffre d'affaires s'est établi à 4 534 millions d'euros, en hausse de 5,6 %, avec un impact de - 3,6 % des cessions réalisées ces 24 derniers mois, dans le cadre des efforts du Groupe pour homogénéiser son portefeuille d'actifs dans les activités Soins de longue durée.

**La croissance organique** de 6,2 % reflète une bonne dynamique dans les trois activités du Groupe :

- soins de longue durée et maisons de retraite médicalisées : croissance organique de 7,2 % soutenue par la remontée des taux d'occupation à travers le Groupe, et par la poursuite de la montée en puissance des nouveaux établissements aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni ;
- santé : croissance organique de 3,1 %, dans un contexte d'activité normalisée, portée par une amélioration continue du réseau, avec notamment une croissance des capacités ambulatoires de 18 %, portant le chiffre d'affaires de ces activités à 152 millions d'euros, soit environ 14 % du chiffre d'affaires de l'activité Santé ;

- domiciles : croissance organique de 7,5 %, sur une trajectoire dynamique portée par la très forte demande pour les soins à domicile et le développement du réseau de maisons partagées.

L'EBITDAR du Groupe en 2022 s'établit à 1 090,7 millions d'euros et la marge à 24,1 %, en baisse de 80 points de base par rapport à 2021, impactée par le passage sans marge dans le chiffre d'affaires de la hausse de certains coûts (effet *pass-through*), comme la hausse des salaires en Allemagne, par le décalage dans le temps entre l'inflation des coûts et le reflet dans les tarifs, et par la hausse des coûts de l'énergie, qui représente environ 20 millions d'euros.

### Par pays

- En **France, Espagne et Royaume-Uni** (1), la croissance du chiffre d'affaires est de 2,7 %, et 4,4 % en croissance organique. La marge d'EBITDAR remonte de 110 points de base, de 24,8 % à 25,9 %, l'impact positif de la hausse de l'activité compensant la hausse des coûts de personnel.

(1) Incluant 98 millions d'euros pour l'Espagne et 47 millions d'euros pour le Royaume-Uni en 2022.

- En **Allemagne**, le chiffre d'affaires a progressé de 1,4 % en publié, et 5,6 % de manière organique. La croissance publiée limitée est due aux cessions de trente établissements dans les deux dernières années.
- Dans la région **Benelux** <sup>(1)</sup> la croissance publiée ressort à un niveau élevé de 13,6 % due à la croissance organique aux Pays-Bas et à la bonne dynamique observée sur les taux d'occupation en Belgique. La croissance organique est de 14,0 %. La marge d'EBITDAR a baissé à 21,3 % (contre 23,6 % en 2021) sous l'effet de passage sans marge de coûts dans le chiffre d'affaires, notamment en lien avec la hausse des salaires.
- En **Italie**, le chiffre d'affaires est en hausse de 18,4 %, porté par la poursuite de la politique d'acquisitions du Groupe dans la Santé avec une approche de formation et consolidation de *hub* dans des régions clés. La croissance organique est très résiliente à 6,4 % grâce à des taux d'occupation élevés dans les établissements de soins de longue durée et un niveau d'activité dynamique dans la Santé, notamment dans les services ambulatoires qui ont crû de 17 %. La marge d'EBITDAR se montre résiliente à 21,0 % (contre 20,5 % en 2021) malgré des effets inflationnistes importants.

## Examen des résultats consolidés et de la situation financière au 31 décembre 2022

### RÉSULTATS CONSOLIDÉS

Il est rappelé qu'à des fins de suivi de performance, le Groupe suit ses indicateurs financiers hors IFRS 16.

#### Compte de résultat consolidé simplifié

L'EBITDAR est l'indicateur de référence de Korian pour apprécier sa performance opérationnelle indépendamment de sa politique immobilière. Il est constitué du résultat opérationnel avant les charges locatives non éligibles à la norme IFRS 16 « contrats de locations », les dotations aux amortissements et provisions et les autres produits et charges opérationnels.

L'EBITDA correspond à l'EBITDAR précédemment défini diminué des charges locatives et reflète la stratégie de la performance immobilière du Groupe.

En millions d'euros	FY 2022 hors IFRS 16	Ajustements IFRS 16	FY 2022 IFRS 16	FY 2021 * hors IFRS 16	Ajustements IFRS 16	FY 2021 * IFRS 16	Variation 2022/2021
Chiffre d'affaires & autres produits	4 534,1	-	4 534,1	4 294,8	-	4 294,8	5,6 %
EBITDAR	1 090,7	- 18,4	1 072,3	1 071,1	- 7,9	1 063,2	1,8 %
% du CA	24,1 %	-	23,6 %	24,9 %	-	24,8 %	- 80 bps
Loyers externes	- 483,5	414,5	- 69,0	- 473,9	410,0	- 64,0	2,0 %
EBITDA	607,1	- 396,1	1 003,2	597,2	- 402,1	999,3	1,7 %
% du CA	13,4 %	-	22,1 %	13,9 %	-	23,3 %	- 50 bps
Résultat opérationnel	239,5	33,0	272,5	302,8	39,0	341,8	- 20,9 %
Résultat financier	- 144,2	- 70,4	- 214,6	- 140,0	- 68,5	- 208,5	3 %
<b>RÉSULTAT AVANT IMPÔT</b>	<b>95,4</b>	<b>- 37,4</b>	<b>57,9</b>	<b>162,8</b>	<b>- 29,5</b>	<b>133,3</b>	<b>- 41,4 %</b>
<b>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</b>	<b>52,0</b>	<b>- 30,0</b>	<b>22,1</b>	<b>113,8</b>	<b>- 22,7</b>	<b>91,1</b>	<b>- 54,3 %</b>

\* 2021 a été retraité des impacts de la décision définitive de l'IFRIC relative aux coûts de configuration et de personnalisation d'un logiciel utilisé dans le cadre d'un contrat de type SaaS et des activités abandonnées selon IFRS 5 comme décrit dans la note 1.3 du paragraphe 6.1 du Document d'enregistrement universel 2022.

L'**EBITDA** de Korian ressort à 607,1 millions d'euros en 2022, en hausse de 1,7 % par rapport à 2021 (- 50 pbs en marge, de 13,9 % à 13,4 %), une performance résiliente permise par la stabilité des coûts de loyer, résultant d'une gestion active des

baux immobiliers et des investissements immobiliers récents. Post IFRS 16, l'EBITDA est de 1 003,2 millions d'euros, soit une marge de 22,1 %, en baisse de 120 pbs contre 2021, et en ligne avec l'évolution de la marge d'EBITDAR.

(1) Incluant les Pays-Bas pour 104 millions d'euros.

Le portefeuille immobilier de Korian a crû d'environ 300 millions d'euros pour atteindre 3,5 milliards d'euros au 31 décembre 2022. Le taux de capitalisation retenu par l'expert indépendant a augmenté de 5,3 % à 5,4 %, reflétant la résilience des classes d'actifs du secteur de la santé dans les pays dans lesquels Korian est présent. Le Groupe est propriétaire d'environ 28 % de l'immobilier de son réseau.

Le résultat avant intérêts et impôts (EBIT) s'élève à 315,3 millions d'euros, soit 7,0 % du chiffre d'affaires (contre 8,0 % en 2021).

Le bénéfice net (part du Groupe) est de 52,0 millions d'euros (contre 113,8 millions d'euros en 2021), notamment impacté par un niveau élevé de dépenses non récurrentes en 2022, liées aux opérations de transformation du réseau en France, en Allemagne et en Belgique (cessions et fermetures d'établissements).

## Bilan consolidé simplifié

En millions d'euros	31.12.2022	31.12.2021
<b>Actifs non courants</b>	<b>12 655,8</b>	<b>12 102,7</b>
<b>Actifs courants</b>	<b>1 788,1</b>	<b>2 128,2</b>
Actifs détenus en vue de leur cession	129,7	77,2
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>14 573,6</b>	<b>14 308,1</b>

En millions d'euros	31.12.2022	31.12.2021
<b>Capitaux propres totaux</b>	<b>3 867,9</b>	<b>3 764,4</b>
<b>Passifs non courants</b>	<b>7 743,4</b>	<b>8 093,1</b>
<b>Passifs courants</b>	<b>2 822,9</b>	<b>2 406,5</b>
Passifs liés à des actifs détenus en vue de leur cession	139,4	44,0
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>14 573,6</b>	<b>14 308,1</b>

### Actif

Les actifs non courants se décomposent comme suit :

- un goodwill de 3 237,3 millions d'euros en hausse de 23,4 millions d'euros suite principalement aux acquisitions réalisées au Royaume-Uni et en Italie et au reclassement, conformément à IFRS 5, du goodwill affecté aux activités abandonnées sur la ligne actifs détenus en vue de leur cession ;
- des immobilisations incorporelles, pour une valeur de 2 256,7 millions d'euros ;
- des immobilisations corporelles, d'un montant de 3 552,5 millions d'euros, en hausse de 474,4 millions d'euros sur l'exercice ;
- des droits d'utilisation pour une valeur de 3 451,9 millions d'euros contre 3 469,4 millions d'euros en 2021, la diminution venant du reclassement conformément à IFRS 5 des droits d'utilisation relatifs aux activités abandonnées sur la ligne actifs détenus en vue de leur cession et des cessions en Allemagne.

Les actifs courants sont constitués principalement des éléments suivants :

- le poste Clients pour une valeur de 440,4 millions d'euros ;
- le poste Autres créances et actifs courants pour une valeur de 422,9 millions d'euros, en baisse de 30,4 millions d'euros ;
- les disponibilités et équivalents de trésorerie pour un montant de 733,7 millions d'euros, en baisse de 480,9 millions d'euros.

### Passif

- Les capitaux propres consolidés s'élèvent à 3 867,9 millions d'euros, en augmentation de 103,5 millions d'euros par rapport à 2021 ;
- Le poste dettes financières s'établit à 4 508,3 millions d'euros, en augmentation de 66,1 millions d'euros ;
- Les obligations locatives s'élèvent à 3 762,2 millions d'euros contre 3 785,3 millions d'euros en 2021, la diminution venant du reclassement conformément à IFRS 5 des obligations locatives relatives aux activités abandonnées sur la ligne actifs détenus en vue de leur cession et des cessions en Allemagne.

## SITUATION FINANCIÈRE

Le Groupe a généré 371 millions d'euros de cash-flow libre opérationnel en 2022 porté par un effet de rattrapage après une génération de cash-flow plus faible en 2021 et 2020 en lien avec la crise de la Covid-19. Les investissements de maintenance, inclus dans le cash-flow opérationnel, représentent 2,2 % du chiffre d'affaires.

Korian a maintenu un haut niveau de liquidité avec 734 millions d'euros de liquidité et une ligne de RCF non tirée de 500 millions d'euros. Au cours de l'année Korian a levé avec succès 620 millions d'euros de dette dont environ 215 millions d'euros au deuxième semestre.

Les investissements de développement s'élèvent à 181 millions d'euros, un niveau stable comparé à 2021, le Groupe continuant sa stratégie de transformation du réseau visant à enrichir son offre en termes de spécialisations et d'équipements médicaux ainsi qu'en capacité ambulatoire. Les acquisitions ont représenté un montant d'investissement de 190 millions d'euros, contre 220 millions d'euros en 2021, centré sur la Santé avec des acquisitions en Italie et l'acquisition de cinq établissements au Royaume-Uni. L'immobilier a représenté 460 millions d'euros d'investissement, proche des niveaux de 2021, dont 224 millions d'euros liés à la construction de nouveaux établissements (*greenfield*).

Le bilan du Groupe reste robuste avec une LTV (*Loan to Value*) à 55 % et un levier financier à 3,7x, reflétant une marge de manœuvre importante par rapport au *covenant* de 4,5x et une relative stabilité de ce ratio malgré une marge d'EBITDA affectée par les pressions inflationnistes, et l'absence de transaction de monétisation du portefeuille immobilier durant l'exercice.

La dette financière nette du Groupe est passée de 3 228 millions d'euros au 31 décembre 2021, à 3 775 millions d'euros au 31 décembre 2022. La dette immobilière représente 1 914 millions d'euros en comparaison d'une valeur de portefeuille de 3 455 millions d'euros (LTV de 55 %).

En millions d'euros	31.12.2022	31.12.2021
Emprunts auprès d'établissements de crédit et des marchés financiers	2 571,6	2 659,4
Dette immobilière vis-à-vis de contreparties financières (hors IFRS 16)	1 914,0	1 736,3
Autres dettes financières diverses	22,0	29,6
Concours bancaires courants	0,7	17,0
<b>Emprunts et dettes financières (A)</b>	<b>4 508,3</b>	<b>4 442,3</b>
Valeurs mobilières de placement	11,9	142,3
Disponibilités	721,8	1 072,2
<b>Trésorerie (B)</b>	<b>733,7</b>	<b>1 214,6</b>
<b>ENDETTEMENT NET (A) - (B)</b>	<b>3 774,6</b>	<b>3 227,7</b>
Dettes et obligations locatives	3 762,2	3 785,3
<b>ENDETTEMENT NET DES DETTES ET OBLIGATIONS LOCATIVES</b>	<b>7 536,8</b>	<b>7 013,0</b>

## Tableau des résultats sociaux sur les cinq derniers exercices

Nature des indications/Périodes	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2019	31.12.2018
Durée de l'exercice	12 mois				
<b>SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE</b>					
a) Capital social	532 526 030 €	527 968 290 €	525 190 790 €	413 641 350 €	409 882 125 €
b) Nombre d'actions émises	106 505 206	105 593 658	105 038 158	82 728 270	81 976 425
<b>RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES</b>					
a) Chiffres d'affaires hors taxes	32 340 053 €	23 543 623 €	139 053 371 €	130 980 560 €	83 774 203 €
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements & provisions	29 041 815 €	- 48 299 365 €	- 3 863 364 €	71 657 468 €	55 610 984 €
c) Impôts sur les bénéfices	- 33 855 527 €	- 31 010 733 €	- 27 313 116 €	- 10 173 504 €	- 25 882 269 €
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	62 897 342 €	- 17 288 632 €	23 449 752 €	81 830 972 €	81 493 253 €
e) Bénéfice après impôt, participation, amortissements & provisions	55 004 898 €	- 25 638 960 €	4 980 816 €	66 961 178 €	69 629 923 €
f) Montants des bénéfices distribués	-	36 957 780 €	31 511 447 €	-	49 191 338 €
g) Participations des salariés	-	-	-	-	-
<b>RÉSULTAT PAR ACTION</b>					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	0,59 €	- 0,16 €	0,22 €	0,99 €	0,99 €
b) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	0,52 €	- 0,24 €	0,05 €	0,81 €	0,85 €
c) Dividende versé à chaque action	-	- 0,35 €	0,30 €	-	0,60 €
d) Autre distribution	-	-	-	-	-
<b>PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	150	443	623	513	446
b) Montant de la masse salariale	19 803 572 €	17 741 064 €	47 972 614 €	39 413 810 €	33 548 145 €
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	28 828 197 €	7 802 087 €	22 683 494 €	17 188 802 €	14 782 372 €

# Événements importants survenus depuis la clôture

## FINALISATION DE L'ACQUISITION DE GRUPO 5

Le 11 janvier 2023, Korian a annoncé la finalisation de l'acquisition en Espagne de l'opérateur spécialisé dans la santé mentale Grupo 5 (environ 3 000 employés) après avoir obtenu les autorisations nécessaires en matière réglementaire et en droit de la concurrence. Cette acquisition, qui devrait générer un chiffre d'affaires d'environ 120 millions d'euros en 2023, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement des activités Santé du Groupe, et marque une nouvelle étape dans la construction d'une plateforme de Santé Mentale de premier plan en Europe.

## FINANCEMENT AVEC LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Le 9 février 2023, Korian a annoncé un accord de financement avec la Banque européenne d'investissement pour un montant de 150 millions d'euros, dans le cadre de l'adaptation et de l'expansion en Allemagne du concept de maisons partagées pour personnes âgées. Korian opère déjà 243 maisons partagées dans les territoires français à travers la marque Âges & Vie, que la BEI a cofinancé pour 135 millions d'euros en 2020 et 2021. Korian souhaite maintenant étendre ce concept au marché allemand, en développant une offre accessible et adaptée au système social du pays.

## INFORMATION DU PREMIER TRIMESTRE 2023

Sur le premier trimestre 2023, Korian a réalisé un chiffre d'affaires en croissance de 11,8 %, à 1 218,2 millions d'euros, soutenu par une forte croissance organique de 8,8 % :

- augmentation du taux d'occupation au sein du segment Maisons de retraite médicalisées (+ 1,7 point depuis le premier trimestre 2022) ;
- niveau d'activité élevé pour le segment Santé, profitant d'une hausse de l'activité ambulatoire ;
- montée en puissance des établissements livrés récemment (*Greenfield*), notamment aux Pays-Bas ;
- impact de la revalorisation des tarifs.

La croissance publiée a été soutenue par une croissance organique solide, la croissance reportée étant elle impactée par l'acquisition de Grupo 5 et les cessions et fermetures réalisées en 2022, notamment en Allemagne.

Tous les pays ont affiché une croissance organique dynamique :

- le chiffre d'affaires de la **France** a atteint 534,8 millions d'euros, avec une croissance organique de 4,5 %, portée par les ajustements tarifaires et le développement dynamique du segment *Community Care* ;

- l'**Allemagne** a réalisé un chiffre d'affaires de 282,6 millions d'euros, avec une croissance organique de 12,1 % soutenue par des augmentations de tarifs reflétant la hausse des coûts salariaux à partir de septembre 2022. La croissance reportée est de 4,9 % en raison de la cession et de la fermeture d'établissements au cours de l'année 2022 ;
- l'activité du **Benelux** est particulièrement dynamique avec 18,0 % de croissance organique, ce qui reflète la tendance haussière des taux d'occupation en Belgique et la poursuite de la montée en puissance (*ramp-up*) des établissements récents aux Pays-Bas. Le chiffre d'affaires total s'élève à 180,6 millions d'euros, soit une croissance reportée de 17,9 % ;
- l'**Italie** continue de se développer avec une croissance publiée de 19,0 % pour atteindre un chiffre d'affaires de 152,7 millions d'euros, reflétant notamment les acquisitions récentes (notamment Italian Hospital Group acquis au premier semestre 2022), ainsi qu'une forte croissance organique de 8,9 % portée par la montée en puissance des actifs acquis et le renforcement continu de l'ambulatoire ;
- en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, le chiffre d'affaires a augmenté de 106,9 %, reflétant notamment l'intégration en janvier 2023 de l'acquisition de l'opérateur de santé mentale Grupo 5. La croissance organique de 7,1 % reflète la reprise de l'occupation dans les deux pays et la montée en puissance des établissements récents.

## ADOPTION DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION

Comme annoncé et à la suite des travaux engagés au sein du Comité de Direction Générale et du Conseil d'administration, auxquels toutes les parties prenantes ont été associées, il sera proposé, à l'Assemblée générale 2023, d'adopter la qualité de société à mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce. Dans ce cadre, il sera proposé à l'Assemblée générale de définir pour le Groupe une nouvelle raison d'être, commune à tous les segments d'activité, à domicile comme en établissement : « Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité ».

Sera également proposée l'intégration dans les statuts de cinq engagements consubstantiels à l'accomplissement de la mission : la considération, l'équité, l'innovation, le primat de l'ancrage local et la durabilité dans l'usage des ressources naturelles.

En cas d'adoption de la qualité de société à mission, sera institué un Comité de mission chargé du suivi de l'exécution de la mission via la mise en œuvre des objectifs opérationnels s'y rapportant.

# Évolutions prévisibles – Perspectives d'avenir

Les perspectives financières à moyen terme de Korian reflètent l'évolution des priorités stratégiques du Groupe et sont marquées par une croissance soutenue et essentiellement organique, un rebond des marges en montant après 2023, et une priorisation des investissements permettant de baisser le niveau de levier d'endettement du Groupe et de renforcer ainsi son bilan.

Les investissements importants réalisés dans le réseau du Groupe ces dernières années, incluant le développement de services ambulatoires et l'ouverture de nouveaux établissements (environ 3 500 lits sur les deux dernières années), la normalisation des taux d'occupation et de l'activité, ainsi que les revalorisations des tarifs reflétant les hausses de coûts, permettent aujourd'hui à Korian de bénéficier d'une forte croissance embarquée.

Les perspectives de croissance sont également soutenues par les priorités stratégiques de Korian, dans le cadre du projet d'entreprise « À vos côtés », avec notamment :

- le renforcement des fondamentaux, venant soutenir notre niveau d'activité global, au-delà des effets de « normalisation » ;

- l'accent mis sur le développement des solutions dans l'activité Domicile et Habitat alternatif, qui répondent à une forte accélération de la demande dans tous les pays où le Groupe est présent.

Korian attend ainsi en 2023 une croissance organique à plus de 8 %, et plus de 5 % pour 2024-2025.

À court terme, les marges progresseront moins vite que le chiffre d'affaires et sont attendues stables en montant en 2023 par rapport à 2022, reflétant l'inflation sur les coûts et la répercussion des charges de salaire dans les tarifs régulés.

À partir de 2024, l'évolution des marges devrait suivre la croissance du chiffre d'affaires, sous l'effet de la remontée des taux d'occupation, du développement des services ambulatoires et des services à domicile.

Le Groupe a fortement investi dans la transformation de son réseau et la diversification de ses activités depuis 2018. Le ralentissement progressif des investissements à compter de 2023 devrait permettre au Groupe de ramener son levier d'endettement en deçà de 3.5x en 2023, et à environ 3x en 2024 et 2025.

## Notre projet d'entreprise : « À vos côtés »

Notre secteur fait face à des défis essentiels pour nos sociétés. Ils sont en premier lieu la conséquence de la prévalence croissante des maladies chroniques, mais également de l'augmentation du nombre de personnes âgées et du changement de leur aspirations, ainsi que de la transformation digitale. La nécessité de répondre à ces enjeux souligne le rôle essentiel du secteur privé dans le développement de solutions adaptées et pérennes, en collaboration avec les autorités publiques.

Nos priorités stratégiques sont bâties sur la nécessité de répondre à ces défis, à travers notre expertise médicale et nos politiques qualité, soutenue par une démarche de certification externe, nos politiques de formation, et l'investissement dans l'innovation digitale et les données de santé. Notre feuille de route ESG est pleinement intégrée à cette stratégie, et le projet d'adoption de la qualité de société à mission, s'il est accepté par l'Assemblée générale 2023, viendra encore renforcer cette intégration.

### LES GRANDES TENDANCES

- 1 L'AUGMENTATION DE LA PRÉVALENCE DES MALADIES CHRONIQUES
- 2 LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION
- 3 LA TRANSFORMATION DIGITALE

### LES DÉFIS DU SECTEUR

- 1 LES RESSOURCES HUMAINES ET LA FORMATION
- 2 LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ
- 3 LE VIRAGE AMBULATOIRE
- 4 L'IMPLICATION DES PATIENTS DANS LES SOINS ET LA TRANSPARENCE

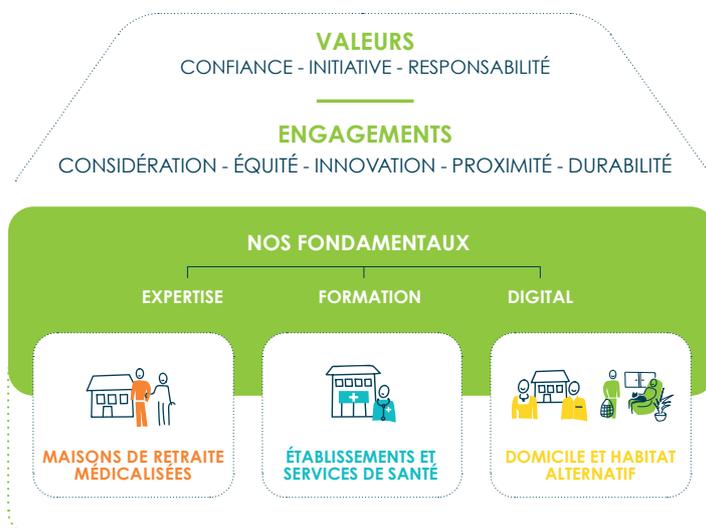
Alors que les besoins des patients et résidents évoluent, Korian fait également évoluer son projet d'entreprise pour toujours mieux s'adapter aux différentes situations de fragilité et répondre aux enjeux de santé publique.

### ► UNE APPROCHE INTÉGRÉE POUR MAXIMISER NOTRE IMPACT

#### NOTRE PROJET D'ENTREPRISE *À vos côtés*

- 3 CONSTRUIRE UN PACTE DE CONFIANCE
- 2 RENFORCER LES FONDAMENTAUX
- 1 ACCOMPAGNER LE VIRAGE AMBULATOIRE

“Prendre **SOIN** de l'**HUMANITÉ** de chacun dans les moments de **FRAGILITÉ**”



Avec « À vos côtés », nous confirmons notre virage stratégique du Grand Âge vers les fragilités et nous concentrons sur les conditions de mise en œuvre

1

## 1. ACCOMPAGNER LE VIRAGE AMBULATOIRE

Afin de répondre à une évolution accélérée des besoins en matière de solutions de soins permettant le maintien à domicile, Korian continue de développer son offre dans ses différentes activités, à travers :

- **les solutions à domicile et les solutions de maisons partagées** qui répondent au besoin de vieillir chez soi en étant bien entouré et accompagné (Petits-fils, Ages & Vie) ;
- **les expertises de la dépendance** et des **maladies neurodégénératives** en maisons de retraite médicalisées et les solutions temporaires d'accueil (court séjour, accueil de jour) ;
- **l'hospitalisation à domicile** et les **soins de suite ambulatoires**.

## 2. RENFORCER LES FONDAMENTAUX

Le succès du développement des trois activités de Korian est le fruit de nos savoir-faire en matière de qualité des soins et d'expertise médicale, de gestion des ressources humaines (et en premier lieu de la formation), et d'innovations digitales. Le renforcement de ces fondamentaux est une priorité majeure du Groupe pour continuer de se différencier en poussant plus loin son niveau d'exigence :

- **qualité des soins et expertise médicale** : continuer de garantir une excellence des soins homogène à travers le Groupe, notamment à travers le déploiement de la norme ISO 9001 et l'optimisation des systèmes d'alertes, et animer et renforcer les expertises médicales du Groupe, facteur clé de différenciation, coordonnées par un département dédié créé en 2022 ;
- **formation** : renforcer nos dispositifs de formation comme vecteur d'attractivité, de développement et de fidélisation de nos salariés et futurs salariés ;
- **innovation digitale** : mise en place et déploiement de nouveaux services digitaux au service du soin.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur trois centres de compétences partagés que nous avons positionnés au niveau du Groupe pour qu'ils bénéficient à l'ensemble de nos activités : notre nouvelle université d'entreprise, Korian Solutions et la direction de la recherche médicale et de l'innovation en santé.

## 3. CONSTRUIRE UN PACTE DE CONFIANCE

Les spécificités de nos activités, notamment sur le plan humain, nécessitent le maintien d'un climat de confiance sans faille avec toutes nos parties prenantes.

Renforcer la confiance et l'alignement avec les parties prenantes, globalement et au plus près des territoires, est une ambition clé du Groupe.

Après un processus de consultation de grande ampleur conduit auprès de plus de 1 500 personnes à travers l'Europe,

Korian s'apprête à proposer à son Assemblée générale des actionnaires d'adopter la qualité de société à mission. Si elle est adoptée, cette qualité nous permettra de mieux intégrer encore nos objectifs sociaux et environnementaux dans notre modèle économique et de gouvernance, tout en mettant en place un comité de mission indépendant qui vérifiera que notre mission est bien respectée et aura un pouvoir décisif pour nous accompagner dans notre évolution.

# 2 Composition des organes de gouvernance

## Un Conseil d'administration diversifié et engagé

**13**  
MEMBRES

**45 %**  
DE FEMMES

**15 %**  
DE NON-FRANÇAIS

**64 %**  
D'ADMINISTRATEURS  
INDÉPENDANTS

**2**  
REPRÉSENTANTS  
DES SALARIÉS

**13**  
RÉUNIONS  
EN 2022

**56 ans**  
D'ÂGE  
MOYEN

**92 %**  
TAUX  
D'ASSIDUITÉ

### Principales compétences



### Administrateurs indépendants



**Jean-Pierre Duprieu** ●  
Président du Conseil d'administration



**Guillaume Bouhours** ●



**D' Jean-François Brin** ●●



**Anne Lalou** ●●



**Philippe Lévêque** ●



**D' Markus Müschenich** ●



**Catherine Soubie** ●●

### Autres administrateurs



**Sophie Boissard**  
Directrice générale



**Predica**  
Florence Barjou ●●  
(Représentant permanent)



**Philippe Dumont** ●



**Holding Malakoff Humanis**  
Anne Ramon ●●  
(Représentant permanent)

### Administrateurs représentant les salariés



**Marie-Christine Leroux** ●



**Gilberto Nieddu** ●

● Comité d'investissement ● Comité des rémunérations et des nominations ● Comité d'audit ● Comité éthique, qualité et RSE.

### 4 Comités spécialisés du Conseil

**Comité d'audit**  
présidé par  
**Catherine Soubie**

**9**  
RÉUNIONS  
EN 2022

**Comité des rémunérations et des nominations**  
présidé par  
**Anne Lalou**

**6**  
RÉUNIONS  
EN 2022

**Comité d'investissement**  
présidé par  
**Florence Barjou**  
Représentant permanent  
de Predica

**6**  
RÉUNIONS  
EN 2022

**Comité éthique, qualité et RSE**  
présidé par  
**Philippe Lévêque**

**5**  
RÉUNIONS  
EN 2022

# Un Comité de Direction Générale expérimenté et européen

**14**  
MEMBRES

**21 %**  
DE FEMMES

**29 %**  
DE NON-FRANÇAIS

**52 ans**  
D'ÂGE  
MOYEN

**18**  
RÉUNIONS  
EN 2022

**5**  
COMITÉS  
SPÉCIALISÉS

**PARTICIPATION AUX COMITÉS SPÉCIALISÉS**  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX  
SÉMINAIRES STRATÉGIQUES DU CONSEIL

2



**Sophie Boissard**  
Directrice générale

## Directions opérationnelles Pays/Activités



**Dominiek Beelen**  
Directeur général  
Benelux



**D' Bart Bots**  
Conseiller  
Développement  
International



**D' Marc-Alexander  
Burmeister**  
Directeur général  
Allemagne



**Federico Guidoni**  
Directeur général  
Italie



**Nicolas Mérigot**  
Directeur général  
France



**Charles-Antoine Pinel**  
Directeur général  
Développement Groupe  
et nouveaux pays

## Directions fonctionnelles Groupe



**D' Didier  
Armaingaud**  
Directeur Médical,  
Éthique et Qualité  
de service



**Rémi  
Boyer**  
Directeur  
des Ressources  
Humaines  
Groupe



**Marion  
Cardon**  
Directrice  
Marque et  
Engagement  
du Groupe



**Frédéric  
Durousseau**  
Directeur  
Immobilier et  
Développement  
Groupe



**Anne-Charlotte  
Dymny**  
Directrice  
des systèmes  
d'information  
et de la  
transformation  
digitale



**Philippe  
Garin**  
Directeur  
Financier  
Groupe



**Nicolas  
Pécourt**  
Directeur  
Communication  
Groupe

## Secrétariat exécutif du Comité de Direction générale



**Sébastien Legrand**  
Directeur des projets de transformation du Groupe et  
secrétaire exécutif du Comité de Direction générale

# 3 Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte

## À titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
3. Affectation du résultat.
4. Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles.
5. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M<sup>me</sup> Sophie Boissard, en sa qualité de Directrice générale de la Société.
6. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Duprieu, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.
8. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société au titre de l'exercice 2023.
9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2023.
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2023.
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Sophie Boissard.
12. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Dumont.
13. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Guillaume Bouhours.
14. Renouvellement du mandat d'administrateur du D<sup>r</sup> Markus Mutschenich.
15. Renouvellement du mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire d'Ernst & Young et Autres.
16. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## À titre extraordinaire

17. Approbation de l'adoption par la Société de la qualité de société à mission ainsi que de la modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts.
18. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits.
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits.

22. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
23. Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission, hors période d'offre publique, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société.
24. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, durée de la délégation.
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital.
26. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter, hors période d'offre publique, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital.
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus.
28. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation.
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail.
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission.
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs, durée de la délégation, montant nominal maximum.

## À titre ordinaire

32. Pouvoirs pour formalités.

# 4 Projets de résolutions

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### PREMIÈRE RÉSOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui sont présentés desquels il ressort un bénéfice de 55 004 897,85 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 188 461 euros, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 47 115 euros.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés desquels il ressort un résultat net consolidé part du Groupe de 22 059 902 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### TROISIÈME RÉSOLUTION – Affectation du résultat

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sur proposition du Conseil d'administration, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 55 004 897,85 euros et décide de l'affecter comme suit :

Bénéfice de l'exercice	55 004 897,85 €
Dotations à la réserve légale	2 750 244,90 €
Solde	52 254 652,95 €
Report à nouveau antérieur	11 950 027,70 €
Bénéfice distribuable de l'exercice	64 204 680,65 €
Dividendes	26 626 301,50 €
Report à nouveau	37 578 379,15 €

Le montant global du dividende de 26 626 301,50 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 106 505 206 actions au 9 mai 2023. Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 0,25 euro par action.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris le 21 juin 2023 et mis en paiement le 13 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions détenues en propre à la date du détachement du dividende, ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé, seront affectés au compte « Report à nouveau ».

Il est précisé que ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30 %, sauf option pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

En cas de variation du nombre d'actions composant le capital social de la Société ouvrant droit à dividende entre le 9 mai 2023 et la date de détachement du dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera alors déterminé par le Conseil d'administration au regard du dividende effectivement mis en paiement.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate que le montant des dividendes mis en distribution, le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice concerné (exercice de distribution)	Nombre d'actions composant le capital social	Nombre d'actions rémunérées	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
				Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2021 (2022)	105 618 550	103 280 392	0,35 €	0,35 € <sup>(1)</sup>	0 €
2020 (2021)	105 038 158	104 943 487	0,30 €	0,30 € <sup>(2)</sup>	0 €
2019 (2020) <sup>(3)</sup>	-	-	-	-	-

- (1) L'Assemblée générale du 22 juin 2022 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.
- (2) L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.
- (3) Au regard de l'ampleur de la crise sanitaire et par solidarité avec ses parties prenantes, l'Assemblée générale du 22 juin 2020 a décidé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 2019 au report à nouveau et, donc, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION – Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et constatant que le capital social est entièrement libéré :

- décide d'offrir à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 18 des statuts de la Société ;
- décide que l'option sera ouverte à chacun des actionnaires et portera sur la totalité du dividende lui revenant ;
- décide que le prix des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende, qui ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions, sera égal à 95 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende faisant l'objet de la troisième résolution et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions émises en paiement du dividende seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de la Société à compter de leur émission et ouvriront droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission ;
- décide que, si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement (i) inférieur complété d'une soulte en espèces ou (ii) supérieur complété d'un versement en espèces par l'actionnaire ;
- décide que cette option devra être exercée par les actionnaires du 23 juin 2023 au 7 juillet 2023 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires

inscrits au nominatif, au mandataire de la Société. Au-delà de cette date, les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement en actions percevront le paiement de la totalité du dividende en numéraire. Le 13 juillet 2023, le dividende serait payé aux actionnaires en numéraire ou en actions nouvelles, s'ils ont souscrit à l'option ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, et notamment d'arrêter le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues dans la présente résolution, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et d'apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et plus généralement de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M<sup>me</sup> Sophie Boissard, en sa qualité de Directrice générale de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration établi en application des dispositions des articles L. 225-37 et L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard, à raison de son mandat de Directrice générale de la Société, tels que présentés dans le second rapport précité figurant à la section 4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

4

### **SIXIÈME RÉSOLUTION – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Duprieu, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration établi en application des dispositions des articles L. 225-37 et L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Duprieu, à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société, tels que présentés dans le second rapport précité figurant à la section 4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

### **SEPTIÈME RÉSOLUTION – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même Code et figurant à la section 4.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

### **HUITIÈME RÉSOLUTION – Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société au titre de l'exercice 2023**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Directrice générale de la Société, au titre de l'exercice 2023, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du second rapport précité figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

### **NEUVIÈME RÉSOLUTION – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2023**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société, au titre de l'exercice 2023, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du second rapport précité figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

### **DIXIÈME RÉSOLUTION – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2023**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs de la Société, au titre de l'exercice 2023, telle que présentée à la section 4.2.1.2 du second rapport précité figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

### **ONZIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Sophie Boissard**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Sophie Boissard vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **DOUZIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Philippe Dumont**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de M. Philippe Dumont vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION – Renouveaulement du mandat d'administrateur de M. Guillaume Bouhours

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de M. Guillaume Bouhours vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION – Renouveaulement du mandat d'administrateur du D<sup>r</sup> Markus Müschenich

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur du D<sup>r</sup> Markus Müschenich vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION – Renouveaulement du mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire d'Ernst & Young et Autres

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young et Autres pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

## SEIZIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à la réglementation européenne applicable aux abus de marché (notamment les Règlements européens n° 596/2014 du 16 avril 2014 et n° 2016/1052 du 8 mars 2016), et aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, notamment en vue de :
  - a) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan

d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou

- b) l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe, et/ou
- c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans assimilés au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe, et/ou
- d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
- e) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de la dix-huitième résolution ci-après, et/ou
- f) la conservation et la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, ou à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, et/ou
- g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou
- h) l'animation du marché secondaire et/ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, et/ou
- i) tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur y compris toute pratique de marché qui est ou qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à cette Assemblée. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a) le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée, (soit à titre indicatif, au 9 mai 2023, 10 650 520 actions), étant précisé que (i) lorsque les actions de la Société seront achetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et
- b) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.



L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être réalisés à tout moment, hors période d'offre publique initiée sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou qui viendraient à l'être, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou autres instruments financiers à terme ou contrats à terme ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera.

Le prix maximal d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation est fixé à 45 euros par action hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat ci-dessus ne pourra excéder 479 273 400 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délégation ; et
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

### **DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION – Approbation de l'adoption par la Société de la qualité de société à mission ainsi que de la modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'approuver l'adoption par la Société de la qualité de société à mission conformément à l'article L. 210-10 du Code de commerce ;
- de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « clariane » ; et
- corrélativement, de modifier à compter de ce jour, les statuts de la Société comme suit :

1. En modifiant les articles 1 et 2 comme suit :

#### Ancienne rédaction

##### Article 1. Forme

Korian est une société de droit français fondée à Besançon le 24 mars 2003, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration.

Korian a été transformée en société européenne (« societas europaea ») par décision de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2022. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

#### Nouvelle rédaction

##### Article 1. **Nature de la Société**

###### **1.1 Forme**

**La Société** est une société de droit français fondée à Besançon le 24 mars 2003, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration.

**La Société** a été transformée en société européenne (« societas europaea ») par décision de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2022. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

###### **1.2 Raison d'être et Mission**

**La Société a décidé de se doter de la raison d'être suivante : « prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité. »**

**En lien avec cette raison d'être et dans le cadre de ses activités, la Société se donne pour mission, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, de :**

- 1. Agir avec respect et considération tant envers chacune des personnes qu'elle accompagne, et ses proches, qu'envers chacun de ses collaborateurs et de ses parties prenantes et lutter contre toute forme de discrimination ;**
- 2. Faire prévaloir un modèle d'activité durable et équilibré, bénéficiant à ses patients, résidents et leurs familles, ses collaborateurs et les autres parties prenantes pour chacun de ses métiers et dans ses décisions d'investissement ;**
- 3. Favoriser l'innovation pour contribuer à une meilleure prévention des maladies, à l'efficacité des traitements et à la satisfaction et la qualité de vie des patients, résidents et de leurs familles, de ses collaborateurs et des autres parties prenantes ;**
- 4. Contribuer, par son ancrage local et à travers son réseau d'établissements, à l'accès aux soins, à construire un écosystème local résilient et participer à la dynamique d'activité de chacun des territoires dans lesquels elle est présente ;**
- 5. Protéger ses communautés en contribuant, par ses pratiques et comportements quotidiens, à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité ;**

**(ensemble la « Mission »).**

##### Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « KORIAN ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

##### Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **clariane** ».

**La Société opère indirectement sous différentes marques selon la nature de ses activités et de ses implantations.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

2. En ajoutant au Titre 3 un article 14 rédigé comme suit :

**Article 14. Comité de Mission**

*Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Règlement intérieur du Comité de Mission. Le Règlement intérieur du Comité de Mission est établi et modifié par le Conseil d'administration, le cas échéant sur proposition du Comité de Mission.*

*Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à quatorze (14), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général. Un de ces membres est désigné par le Comité de la société européenne (au sens des articles L.225-27-1 et suivants du Code de commerce) parmi ses membres.*

*Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter de leur nomination et renouvelés par tiers. Par exception, afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats de membres du Comité de Mission, le Conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs membres du Comité de Mission pour une durée d'un (1) ou deux (2) ans. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général. La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la Société.*

*Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le Règlement intérieur du Comité de Mission.*

*Le Comité de Mission est une instance consultative chargée du suivi de l'exécution de la Mission et de la mise en œuvre des objectifs opérationnels s'y rapportant, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration. À cet effet, il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Directeur général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale Ordinaire.*

*Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le Règlement intérieur du Comité de Mission.*

Et en renumérotant corrélativement les actuels articles 14 à 20 des statuts, qui deviennent ainsi les articles 15 à 21.

**DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci ou qu'elle viendrait à détenir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital de la Société éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - a) arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
  - b) fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
  - c) imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles de son choix,
  - d) constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts, et
  - e) accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation ; et
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 266 263 000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale (en cas d'adoption) est fixé à 266 263 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et que (ii) le présent plafond sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
6. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
8. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
9. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
10. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment à l'effet de :
  - a) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
  - b) fixer le montant et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
  - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
  - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

- e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
- f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
- g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,
- h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
- i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les émissions de titres qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- j) passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
11. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
12. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente

Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGTIÈME RÉSOLUTION –  
Délégation de compétence au Conseil  
d'administration à l'effet d'émettre,  
hors période d'offre publique, par voie  
d'offre au public à l'exclusion des offres  
visées à l'article L. 411-2 du Code  
monétaire et financier, des actions  
ordinaires de la Société et/ou des valeurs  
mobilières donnant accès au capital  
de la Société et/ou à des titres  
de créance, avec suppression du droit  
préférentiel de souscription  
des actionnaires, durée de la délégation,  
montant nominal maximum  
de l'augmentation de capital, prix  
d'émission, faculté de limiter au montant  
des souscriptions ou de répartir les titres  
non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, par voie d'offre au public telle que définie à l'article 2 d) du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 53 252 600 euros, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 266 263 000 euros fixé à la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. décide que les offres au public autorisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra, toutefois, instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou éventuellement réductible pour tout ou partie des émissions effectuées pour souscrire des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables ;
8. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
9. prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera tout ou partie des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
10. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières qui seraient émises, pourront donner droit ;
11. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et sous réserve de la vingt-troisième résolution :
  - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit au jour de la présente Assemblée, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, et
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
  - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
  - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
  - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
  - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
  - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

- f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
  - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime (s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
  - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
  - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
  - j) passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
13. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
14. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION –  
Délégation de compétence au Conseil  
d'administration à l'effet d'émettre, hors  
période d'offre publique, par offre au  
public visée à l'article L. 411-2, 1° du  
Code monétaire et financier, des actions  
ordinaires de la Société et/ou des valeurs  
mobilières donnant accès au capital de  
la Société et/ou à des titres de créance,  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription des actionnaires, durée de la  
délégation, montant nominal maximum  
de l'augmentation de capital, prix  
d'émission, faculté de limiter au montant  
des souscriptions ou de répartir les titres  
non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, l'émission, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de quelque nature que ce soit régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), ni être supérieur aux montants des plafonds globaux d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital fixés par la dix-neuvième résolution, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 euros fixé à la

- vingtième résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 euros fixé à la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (iii) ne pourra, en tout état de cause excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, et (iii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
  5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;
  6. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
  7. prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues ci-après : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  8. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières, pourront donner droit ;
  9. décide, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et sous réserve de la vingt-troisième résolution, que :
    - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit au jour de la présente Assemblée, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, et
    - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  10. décide que la ou les émission(s) autorisée(s) au titre de la présente résolution pourra(ont) être décidée(s) concomitamment à une ou des émission(s) décidées en vertu de la vingtième résolution ;
  11. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
    - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
    - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
    - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
    - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
    - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
    - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
    - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,

- h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
- i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- j) passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission

(au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du ou des plafond(s) fixé(s) par la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon les cas, l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital est décidée ;

2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
5. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même.

### **VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission, hors période d'offre publique, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour chacune des émissions décidées sur le fondement des vingtième et vingt-et-unième résolutions qui précèdent, à déroger aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :
  - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit, au jour de la présente Assemblée, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,
  - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société par période de 12 mois (à la date de mise en œuvre de la présente autorisation), en tous les cas dans la limite du plafond fixé par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et sur lequel il s'impute ou, le cas échéant, dans la limite des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
4. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
5. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, durée de la délégation**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-147, et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une et/ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 53 252 600 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 euros fixé à la vingtième résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 euros fixé à la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre

le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
5. prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, ces dernières ayant vocation à rémunérer des apports en nature consentis à la Société au titre de la présente résolution ;
6. prend acte, le cas échéant, que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de ces valeurs mobilières renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - a) de décider de l'augmentation de capital rémunérant les apports et, le cas échéant d'y surseoir,
  - b) de statuer sur le rapport du (ou des) Commissaire(s) aux apports,
  - c) de fixer la nature et le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre, les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
  - d) d'approuver l'évaluation des apports, de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - e) de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - f) de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ordinaires et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,
  - g) d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,

- h) de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
  - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital social en résultant, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, demander l'admission sur le marché réglementé Euronext Paris de tous titres financiers émis en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y étant attachés ;
8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
  9. décide que la présente délégation est valable pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, de l'article L. 22-10-54, et des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à

- plusieurs monnaies, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (notamment dans le cadre d'une *reverse merger* ou d'un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon), sur des titres de la Société ou d'une autre société admise aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 53 252 600 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 euros fixé à la vingtième résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 euros fixé à la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;
  5. décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres apportés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
  6. prend acte que toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou susceptible de donner accès au capital de la Société prise en vertu de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
  7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
    - a) de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
    - b) d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
    - c) de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,
    - d) d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
    - e) de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée et de prélever de ladite prime, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
    - f) de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
    - g) d'accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution,
    - h) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital social en résultant, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
  8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
  9. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



**VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter, hors période d'offre publique, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies à l'émission :
  - d'actions ordinaires,
  - de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

2. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée ; et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
3. le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 53 252 600 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 euros fixé à la vingtième résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 euros fixé à la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le

montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;

4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission seront déterminés par le Conseil d'administration étant précisé que :
  - le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext à Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, et que,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line ;

6. prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le Conseil d'administration aura toute compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions,
  - b) d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il n'aura pas vocation à conserver les actions nouvelles émises sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'issue de la prise ferme,
  - c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
  - d) de décider le montant à émettre, le prix de l'émission et/ou les conditions de fixation du prix de l'émission (étant précisé que le prix de l'émission et/ou les conditions de fixation du prix de l'émission seront déterminés conformément aux limites arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
  - f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
  - g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
  - h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
  - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités

selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,

- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

## **VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait légalement et statutairement admise, sous la forme d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de la Société, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 000 000 euros, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées ou déléguées par la présente Assemblée, et qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le (ou les) poste(s) des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées,
  - b) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre,
  - c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital ; et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles le cas échéant,
  - d) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
  - e) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être, d'une part, les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et, d'autre part, les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et déterminera les conditions d'attribution définitive des actions, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance quantifiables appréciées sur toute la période d'acquisition pour les dirigeants mandataires sociaux ;
4. prend acte que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du même Code ;
5. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social de la Société (au jour de la décision du Conseil d'administration) ;

6. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration soit 10 % du montant total des actions attribuables en vertu de cette autorisation ;
  7. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté, d'allonger la période d'acquisition, ainsi que de prévoir, le cas échéant, une période de conservation ;
  8. prend acte qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social et que l'attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet qu'un salarié ou un mandataire social détienne chacun plus de 10 % du capital social ;
  9. prend acte que le Conseil d'administration devra fixer, pour les dirigeants mandataires sociaux, la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  10. prend acte, le cas échéant, qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement ;
  11. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
  12. décide que le Conseil d'administration pourra toutefois prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (dans ce cas lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;
  13. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
    - a) déterminer les dates et modalités des attributions,
    - b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
    - c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
    - d) fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de la période de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
    - e) fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
  - f) procéder le cas échéant aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
  - g) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
  - h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
  - i) plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
14. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
  15. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société

et les sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisé ou délégué par la présente Assemblée générale, ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
4. prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales et réglementaires (notamment la décote maximale prévue à l'article L. 3332-21 du Code du travail) ;
7. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et valeurs mobilières,
  - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
  - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
  - d) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - e) fixer le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
  - f) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants,
  - g) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites réalisées en vertu de la présente délégation,
  - h) procéder à tous ajustements sur les valeurs mobilières donnant accès au capital afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
  - i) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
  - j) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, et
  - k) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

### **TRENTIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en œuvre d'offres d'actionariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe ;
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) s'imputera sur le plafond global prévu dans la vingt-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée, (ii) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisé ou délégué par la présente Assemblée ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (iii) qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
5. prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par l'article L. 3332-19 du Code du travail au jour de la décision du Conseil d'administration ou sera égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée ;
7. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;

8. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
- arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
  - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
  - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - fixer le prix de souscription des actions et les valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
  - arrêter la liste du ou des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,
  - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
  - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, et
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

### **TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs, durée de la délégation, montant nominal maximum**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, statuant conformément aux dispositions des articles L. 236-9, II, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, dans lesquelles la Société est la société absorbante ou bénéficiaire ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et que le présent plafond sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L. 236-9, II, alinéa 4 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

# Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

## TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales et autres qui lui appartiendra.

# 5 Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions

## Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale 2023

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte convoquée le 15 juin 2023 (l'« **Assemblée générale 2023** »).

Les résolutions numérotées de 1 à 16 (inclusive), 27 et 32 relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires. Les résolutions 17

à 26 (inclusive) et 28 à 31 (inclusive), relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires.

Le présent rapport du Conseil d'administration fait référence au Document d'enregistrement universel 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site Internet de la Société ([www.korian.com](http://www.korian.com)).

### 1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022, AFFECTATION DU RÉSULTAT

#### PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS – Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

En vue de l'Assemblée générale 2023, le Conseil d'administration a arrêté les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2022.

Par le vote des **1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions**, il vous est proposé d'approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2022.

La **1<sup>re</sup> résolution** a ainsi pour objet l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2022, faisant ressortir un résultat bénéficiaire de 55 004 897,85 euros, ainsi que l'approbation du montant global des dépenses et charges visées au 4<sup>o</sup> de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 188 461 euros et l'impôt correspondant de 47 115 euros, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur ces comptes annuels.

La **2<sup>e</sup> résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022, faisant ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de 22 059 902 euros, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur ces comptes consolidés.

#### TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS – Affectation du résultat, fixation du montant du dividende et option pour le paiement du dividende en actions nouvelles

La **3<sup>e</sup> résolution** a pour objet de décider de l'affectation du résultat de l'exercice 2022, qui s'élève à 55 004 897,85 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 :

- de prélever sur ce bénéfice et d'affecter à la réserve légale, conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un montant de 2 750 244,90 euros ;
- de constater que le solde du bénéfice de l'exercice 2022, soit la somme de 52 254 652,95 euros, augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur de 11 950 027,70 euros, porte le bénéfice distribuable à la somme de 64 204 680,65 euros ; et
- de décider d'affecter ce bénéfice distribuable comme suit :
  - à titre de dividende : 26 626 301,50 euros,
  - au compte « Report à nouveau » : 37 578 379,15 euros.

Le dividende à distribuer serait détaché de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris le 21 juin 2023 et serait mis en paiement le 13 juillet 2023.

Lors de la mise en paiement du dividende, le dividende correspondant aux actions détenues en propre par la Société ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé seront affectés au compte de « Report à nouveau ».

Il est précisé que le montant de 26 626 301,50 euros est basé sur le nombre d'actions Korian existantes au 9 mai 2023, soit 106 505 206 actions. En cas de variation du nombre d'actions composant le capital social de la Société ouvrant droit à dividende entre le 9 mai 2023 et la date de détachement du dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera alors déterminé par le Conseil d'administration au regard du dividende effectivement mis en paiement.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30 %, sauf si elles optent pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à la loi, il est rappelé à l'Assemblée générale 2023 que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

Exercice concerné (exercice de distribution)	Nombre d'actions composant le capital social	Nombre d'actions rémunérées	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
				Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2021 (2022)	105 618 550	103 280 392	0,35 €	0,35 € <sup>(1)</sup>	0 €
2020 (2021)	105 038 158	104 943 487	0,30 €	0,30 € <sup>(2)</sup>	0 €
2019 (2020) <sup>(3)</sup>	-	-	-	-	-

(1) L'Assemblée générale du 22 juin 2022 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

(2) L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a conféré à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions.

(3) Au regard de l'ampleur de la crise sanitaire et par solidarité avec ses parties prenantes, l'Assemblée générale du 22 juin 2020 a décidé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 2019 au report à nouveau et, donc, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

Par le vote de la **4<sup>e</sup> résolution**, il est proposé de vous permettre d'opter pour le paiement du dividende en actions nouvelles de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et à l'article 18 des statuts de la Société.

L'option serait ouverte à chacun des actionnaires et porterait sur la totalité du dividende lui revenant, soit 0,25 euro par action.

En cas d'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, le prix des actions nouvelles qui seraient remises en paiement du dividende serait égal à 95 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée générale 2023, diminuée du montant net du dividende (soit 0,25 euro) et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises en paiement du dividende seraient entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de la Société à compter de leur émission et ouvriraient droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Dans le cas où le montant des dividendes pour lesquels l'option serait exercée ne correspondrait pas à un nombre

entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement (i) inférieur complété d'une soulte en espèces ou (ii) supérieur complété d'un versement en espèces par l'actionnaire.

Nous vous précisons que la possibilité d'exercer cette option serait ouverte aux actionnaires du 23 juin 2023 au 7 juillet 2023 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits au nominatif, au mandataire de la Société. À défaut d'exercice de l'option dans le délai mentionné, le dividende serait payé uniquement en numéraire. Le 13 juillet 2023, le dividende serait payé aux actionnaires en numéraire ou en actions nouvelles, s'ils ont souscrit à l'option.

Il vous est également demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, et notamment d'arrêter le prix d'émission des actions émises, de constater le nombre d'actions nouvelles émises et d'apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

## 2. APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022, OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE, AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

### CINQUIÈME ET SIXIÈME RÉSOLUTIONS – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Mme Sophie Boissard en sa qualité de Directrice générale de la Société et à M. Jean-Pierre Duprieu en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société

Par le vote des **5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions**, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, respectivement à la Directrice générale et au Président du Conseil d'administration, en application de la politique de rémunération approuvée pour chacun d'eux par l'Assemblée générale du 22 juin 2022 (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions).

Il est rappelé que les éléments de rémunération variables ou exceptionnels ne peuvent être versés qu'en cas d'approbation par l'Assemblée générale.

Les éléments de rémunérations et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice, à la Directrice générale et au Président du Conseil d'administration sont décrits à la section 4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

## 3. APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE FIGURANT AU SEIN DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### SEPTIÈME RÉSOLUTION – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

Par le vote de la **7<sup>e</sup> résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver le rapport sur les rémunérations de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société, comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même Code et figurant à la section 4.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

## 4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2023 DES MANDATAIRES SOCIAUX

### HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME RÉSOLUTIONS – Approbation des politiques de rémunération de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2023

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société, au titre de l'exercice 2023, sont soumises au vote des actionnaires.

Par le vote des **8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions**, il vous est proposé d'approuver, respectivement, la politique de rémunération de la Directrice générale, du Président du Conseil d'administration et des administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2023.

Ces politiques de rémunération des mandataires sociaux sont fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Les rémunérations pratiquées par la Société sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, prise en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi « PACTE ») et au décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, aux exigences du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées actualisé en décembre 2022 ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Ces politiques de rémunération sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et sont décrites à la section 4.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022, et complétées des éléments ci-dessous s'agissant de la Directrice générale.

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR 2023

La politique de rémunération de la Directrice générale est déterminée lors de sa nomination pour la durée de son mandat. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, réexamine cette politique à chaque renouvellement de mandat. Elle peut aussi être réexaminée si les responsabilités attachées à la fonction évoluent, en cohérence avec l'évolution des rémunérations des cadres de l'entreprise, ou s'il est constaté un écart significatif par rapport aux pratiques de marché des sociétés cotées de secteurs d'activité similaires à finalité sociale et de taille comparable.

La rémunération de la Directrice générale se compose :

- d'une rémunération fixe annuelle versée mensuellement ;
- d'une rémunération variable annuelle (versée après approbation par l'Assemblée générale) ;
- d'une rémunération long terme prenant la forme d'une attribution, en principe annuelle, d'actions de performance ;
- d'autres avantages (rémunération exceptionnelle dans des cas bien précis, indemnité de nonconcurrency, indemnité de départ et avantages sociaux).

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, veille à l'équilibre de la structure de la rémunération, avec une part de rémunération variable annuelle et long terme suffisamment significative par rapport à sa rémunération fixe. L'objectif est d'aligner la politique de rémunération sur la stratégie et la performance de la Société à court et long terme.

Dans le cadre du renouvellement anticipé du mandat de la Directrice générale, le Conseil d'administration du 27 février 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, avait prévu de revoir la politique de rémunération applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Compte tenu du contexte exceptionnel créé par la crise sanitaire et sur proposition de la Directrice générale, le Conseil d'administration du 29 avril 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, avait décidé de différer d'un an la proposition de nouvelle politique de rémunération de la Directrice générale et de réduire à titre exceptionnel de 25 % la rémunération qu'aurait dû percevoir la Directrice générale en 2020.

Devant la persistance de la pandémie de Covid19 et la situation économique qui en a découlé et sur proposition de la Directrice générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, a sursis en 2021 puis en 2022 à la mise en œuvre de la nouvelle politique de rémunération. La rémunération fixe, qui sert également de base pour la fixation de la rémunération variable annuelle et long terme, est donc restée inchangée depuis la prise de fonction de la Directrice générale, le 26 janvier 2016.

En ce qui concerne Korian, qui opère dans le cadre spécifique applicable au secteur des activités de santé, entre 2016 et 2022, les rémunérations des personnels cadres et non cadres, hors personnels soignants, ont augmenté en moyenne d'au moins 15 % sur la période dans les principales géographies du Groupe. Quant à la rémunération des personnels soignants, elle a augmenté en moyenne d'au moins 30 % sur la même période dans les principaux pays où le Groupe est implanté. La rémunération de la Directrice générale n'ayant pas été augmentée sur la même période, il s'est créé un décalage entre la politique de rémunération applicable à la Directrice générale et les pratiques des autres entreprises ayant un profil d'effectifs et de chiffres d'affaires similaires dans le secteur de la santé.

Ainsi, dans la perspective d'évaluer le niveau et la structure de la rémunération de la Directrice générale, le Comité des rémunérations et des nominations a mandaté un cabinet spécialisé en rémunération afin de réaliser une étude de rémunération. Cette étude a été menée sur deux panels différents d'entreprises constituant le SBF 120 : un panel de sociétés dont la capitalisation boursière était comparable à celle de Korian, et un panel de sociétés dont le chiffre d'affaires était comparable à celui de Korian.

Cette étude a fait apparaître que quel que soit le panel considéré, la rémunération fixe de la Directrice générale était très significativement en dessous du premier quartile observé sur le marché. Les résultats de l'étude ont également permis de constater que la rémunération variable annuelle cible en pourcentage de la rémunération fixe de la Directrice générale était en ligne avec les pratiques de marché (niveau médian), contrairement à la rémunération variable annuelle maximale (en cas de surperformance) qui se situait au niveau du 1<sup>er</sup> quartile. Enfin, la rémunération long terme attribuée sous formes d'actions de performance était en ligne avec les pratiques de marché en pourcentage de la rémunération fixe annuelle mais très inférieure en valeur absolue du fait du décalage de la rémunération fixe annuelle.

L'analyse du positionnement de la rémunération totale cible (rémunération fixe, rémunération variable annuelle et long terme) mettait en exergue un positionnement très en dessous de la médiane, voire très nettement en dessous du premier quartile pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires comparable à celui de Korian.

### RÉMUNÉRATION FIXE

Dans ce contexte, le Conseil d'administration du 21 février 2023 a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de soumettre à l'Assemblée générale 2023 l'augmentation de la rémunération fixe déjà envisagée et reportée successivement en 2020, 2021 et 2022. Ainsi, il a été décidé de proposer à l'Assemblée générale 2023 de porter la rémunération fixe brute annuelle de la Directrice générale à 520 000 euros (contre 450 000 euros les exercices précédents), soit 15,6 % d'augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui reste inférieur à la moyenne des augmentations salariales constatées sur la même période dans les principaux pays où le Groupe est implanté.

### RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

Les rémunérations variables annuelle et long terme sont fixées en pourcentage de la rémunération fixe brute annuelle sous condition d'atteinte de critères de performance. L'objectif de la rémunération variable annuelle est de favoriser l'atteinte des différents critères annuels de performance fixés par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, en cohérence avec les objectifs stratégiques du Groupe.

Compte tenu du secteur particulier dans lequel la Société opère, la rémunération variable fait volontairement une large place aux critères non-financiers à hauteur de 30 % pour les critères extra-financiers (contre 25 % en 2022) et 20 % pour les critères qualitatifs (contre 25 % en 2022), représentatifs de la performance globale attendue, et en lien avec le projet d'entreprise du Groupe conformément aux recommandations du Haut Comité de gouvernement d'entreprise et issues du code AFEP-MEDEF.

Au titre de l'exercice 2023, le Conseil d'administration du 21 février 2023, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, a fixé les critères de performance financiers, extra-financiers et qualitatifs suivants :

- les critères financiers (50 %) sont les suivants :
  - croissance organique 20 % ;
  - EBITDA 15 % ;
  - levier financier 15 %,
- les critères extra-financiers (30 %) sont les suivants :
  - certification ISO 9001 de 100 % des établissements afin de finaliser la certification de l'ensemble du périmètre des établissements (10 %). Cet indicateur s'inscrit dans la suite et la fin logiques des plans précédents et vise à finaliser l'atteinte de l'objectif fixé en 2020 dans le cadre du projet « le Soins à Cœur » et visant à ce que 100 % des sites du Groupe soient certifiés ISO 9001 à fin 2023 ;
  - indicateur composite Ressources Humaines (taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt dans une fourchette de 41 à 36, nombre de parcours qualifiants dans une fourchette entre 6 000 et 7 000 et ancienneté dans une fourchette entre 6,2 et 7,5) (10 %). Cet indicateur s'inscrit également dans la continuité des années précédentes sous la forme d'un indicateur composite RH stabilisé au niveau de tous les pays du Groupe et permettant de mesurer dans la durée la performance RH opérationnelle du Groupe ;
  - satisfaction patients / résidents / proches (NPS) dans une fourchette entre 20 et 36 (5 %). Cet indicateur désormais stabilisé englobe pour la première fois toutes les activités du Groupe (hors domicile) sur la base d'une définition commune et comparable permettant là aussi de suivre la qualité de service auprès des patients et des résidents dans la durée ;
  - réduction de la consommation d'énergie par rapport à 2021 dans une fourchette entre -10 % et -20 % (5 %). Cet indicateur, mesuré en consommation d'énergie non corrigée des variations saisonnières (DJU), a été ajusté en 2023 pour prendre en compte le renchérissement du prix de l'énergie consécutif au conflit russo-ukrainien et mesurer ainsi les mesures d'adaptation court terme de la

consommation, contribuant également à l'atteinte des objectifs long terme de décarbonation inscrite dans la rémunération variable long terme,

- les critères qualitatifs (20 %) sont détaillés dans une note présentée par le Comité des rémunérations et des nominations au Conseil d'administration, cette note servant *in fine* à l'examen de l'atteinte desdits critères en fin d'année :
  - mise en place de la nouvelle gouvernance dans le cadre de l'adoption de la qualité de société à mission, création de ponts d'échange entre les conseils des parties prenantes pays et le comité de mission, définition des objectifs opérationnels et des indicateurs de suivi, diffusion de la mission au sein du Groupe, de Korian SE jusqu'aux établissements au sein des pays ;
  - poursuite de la mise en œuvre de la stratégie immobilière et de la diversification des sources de financements.

Cette rémunération variable peut représenter jusqu'à 100 % de la rémunération fixe brute annuelle lorsque les niveaux cibles de ces critères sont atteints et peut être portée jusqu'à 150 % de la rémunération fixe brute annuelle en cas de surperformance sur l'ensemble des catégories de critères.

Dans l'hypothèse d'un départ de la Directrice générale en cours d'exercice, ces mêmes principes s'appliqueraient *pro rata temporis* pour la période durant laquelle la Directrice générale aurait exercé ses fonctions.

### RÉMUNÉRATION VARIABLE LONG TERME

La Directrice générale bénéficie d'une rémunération long terme prenant la forme d'une attribution, en principe annuelle, d'actions de performance. La politique de rémunération variable long terme de la Directrice générale contribue à la pérennité du Groupe. Ce faisant, elle a pour objectif d'inciter la Directrice générale à inscrire son action dans le long terme mais aussi de la fidéliser et de favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. C'est la raison pour laquelle il a été recherché, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de mieux distinguer, en 2023, les critères de performance de la rémunération variable annuelle de ceux de la rémunération variable long terme, afin d'éviter toute redondance entre les deux.

L'acquisition définitive des actions attribuées est soumise à des conditions de performance internes et externes. Elle se mesure sur trois exercices. C'est le Conseil d'administration qui, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, en examine le niveau d'atteinte.

Les critères de performance retenus reflètent la stratégie du Groupe et visent à créer de la valeur à long terme avec des conditions de performance exigeantes.

Les objectifs liés à la rémunération variable long terme reposent sur des critères financiers (50 %) et des objectifs extra-financiers (50 %).

Les critères financiers sont les suivants :

- chiffre d'affaires (25 %) ;
- bénéfice par action (25 %).

Les critères extra-financiers sont les suivants :

- indicateur composite qualité des soins créé en 2022 qui servira donc de base de la mesure de l'exigence du Groupe s'agissant de la qualité des soins. Ce critère se compose de trois sous-critères techniques définis par la Direction médicale du Groupe en lien avec les opérations au cours de l'année 2022 et représentant, parmi un ensemble d'indicateurs de qualité des soins, un échantillon représentatif des critères de qualité communs à l'ensemble des métiers du soin dans les différentes géographies et activités du Groupe : le pourcentage d'escarres acquises, le pourcentage de mesures de contentions passives conformément à l'approche Korian de thérapies non-médicamenteuses et au « Positive Care », et le pourcentage de résidents disposant d'un projet thérapeutique individualisé à jour (20 %) ;
- trajectoire réduction carbone alignée avec les objectifs révisés de SBT (*Science Based Target*) sur les scopes 1 et 2 soit selon les estimations à date une réduction de 22 % de nos émissions de GES (15 %) ;
- mixité au sein des Comités de direction générale du Groupe et des pays afin de maintenir une présence des femmes d'au moins 40 %, en ligne avec les réglementations des différents pays du Groupe et afin de poursuivre la dynamique des plans de rémunération long terme précédents qui a permis d'atteindre fin 2022 la parité hommes-femmes au sein du *Top Management* du Groupe (15 %).

À la fin de la période d'acquisition de trois ans, le niveau d'atteinte de chaque critère de performance sera évalué individuellement. S'agissant des critères financiers, l'allocation minimale est de 0 % et l'allocation maximale pour chaque critère est plafonnée à 100 %. S'agissant des critères de performance extra-financiers l'allocation maximale est également de 100 % pour chaque critère.

De ce fait, l'allocation globale finale se situera entre 0 % et 100 % au maximum, sans surperformance d'un indicateur. Il n'existe pas de mécanisme de compensation entre critères.

En cas de changement, les politiques de rémunération des nouveaux mandataires sociaux seront établies au cas par cas par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément au code AFEP-MEDEF et seront soumis à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale 2023 n'approuve pas les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions, les politiques de rémunération précédemment approuvées par l'Assemblée générale du 22 juin 2022 (9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions) continueraient de s'appliquer et complétée des éléments ci-dessous s'agissant de la Directrice générale.

## 5. RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

### ONZIÈME, DOUZIÈME, TREIZIÈME ET QUATORZIÈME RÉSOLUTIONS – Renouvellement des mandats d'administrateur de Mme Sophie Boissard, M. Philippe Dumont, M. Guillaume Bouhours, et du Dr Markus Mutschenich

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, qui précise que la durée du mandat des administrateurs ne doit pas excéder quatre ans, la durée statutaire du mandat d'administrateur de la Société est de trois ans, avec un échelonnement des mandats et un renouvellement par tiers.

Ainsi, les mandats de Mme Sophie Boissard, M. Philippe Dumont, M. Guillaume Bouhours et du Dr Markus Mutschenich viendront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale 2023.

Par le vote des **11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les mandats d'administrateurs de :

- Mme Sophie Boissard, administratrice depuis 2020 et exerçant les fonctions de Directrice générale de Korian depuis 2016. En cas de renouvellement, Mme Sophie Boissard pourra continuer à apporter au Conseil d'administration une forte expertise sectorielle, son expérience sur le plan opérationnel notamment à l'international, la gestion du capital humain et des talents ainsi que sa connaissance de la réglementation du secteur de la santé. Sa présence favorisera une grande proximité du Conseil avec les équipes de direction, pour une efficacité renforcée de la gouvernance ;

- M. Philippe Dumont, administrateur depuis 2020, et membre du Comité des rémunérations et des nominations. En cas de renouvellement, M. Philippe Dumont pourra continuer à apporter au Conseil d'administration son expertise économique, financière et de gestion des risques ainsi que son expérience de dirigeant impliquant une forte expérience de *management* d'équipes et de stratégie d'entreprise ;

- M. Guillaume Bouhours, administrateur indépendant depuis 2021 et membre du Comité d'audit. En cas de renouvellement, M. Guillaume Bouhours pourra continuer à apporter au Conseil d'administration son expertise financière dans le domaine de l'investissement, des fusions & acquisitions et des sociétés cotées ainsi que son expérience de dirigeant signifiant une forte implication de gestion d'équipes ; et

- Dr Markus Mutschenich, administrateur indépendant depuis 2017 et membre du Comité éthique, qualité et RSE. En cas de renouvellement, Dr Markus Mutschenich pourra continuer à apporter au Conseil d'administration son expertise dans le secteur de la santé, en RSE et en matière de cybersécurité et digital ainsi que son expérience en gestion de la qualité.

Dans le cadre de ces propositions de renouvellement d'administrateurs, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez ci-après les informations relatives aux candidats.



## M<sup>ME</sup> SOPHIE BOISSARD

DIRECTRICE GÉNÉRALE DE KORIAN ET ADMINISTRATRICE

**Née le :** 11 juillet 1970  
à Paris (75)

**Nationalité :** française

**Adresse :**  
21-25 rue Balzac,  
75008 Paris

**Date de prise de fonction en qualité de Directrice générale :**  
26 janvier 2016

**Date de renouvellement du mandat de Directrice générale :**  
1<sup>er</sup> janvier 2020

**Date d'expiration du mandat de Directrice générale :**  
31 décembre 2024

**Date de nomination en qualité d'administratrice :**  
Assemblée générale  
du 22 juin 2020

**Date d'expiration du mandat d'administratrice :**  
Assemblée générale  
statuant sur les comptes  
de l'exercice 2022

**Détention d'actions :**  
À la date du présent  
document, M<sup>me</sup> Sophie  
Boissard détient  
67 495 actions Korian.

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M<sup>me</sup> Sophie Boissard dans le secteur de la santé renforce les compétences du Conseil d'administration avec une très forte expertise sectorielle : son expérience sur le plan opérationnel notamment à l'international, du développement et de la croissance, de la gestion immobilière, la gestion du capital humain et des talents et sa connaissance fine de la réglementation du secteur de la santé notamment sont des atouts majeurs pour le Groupe. Sa compréhension et ses connaissances de l'ensemble des parties prenantes du Groupe et des bonnes pratiques de gouvernance viennent également enrichir le Conseil d'administration.

### BIOGRAPHIE

Ancienne élève de l'École normale supérieure et de l'École nationale d'administration, conseillère d'État, M<sup>me</sup> Sophie Boissard a occupé différents postes dans la sphère publique, notamment au Conseil d'État, au ministère du Travail et des Affaires Sociales et au ministère de l'Économie et des Finances. Elle a ensuite rejoint le Comité Exécutif du groupe SNCF en 2008, pour créer et développer Gares & Connexions, la division de gestion et de valorisation des gares, puis, en 2014, SNCF Immobilier, branche dédiée à la valorisation des actifs immobiliers et fonciers. Elle a également été en charge, entre 2012 et 2014, de la stratégie et du développement international du groupe SNCF. Depuis le 26 janvier 2016, M<sup>me</sup> Sophie Boissard est Directrice générale du Groupe Korian. Elle est également membre du Conseil de surveillance d'Allianz.

### AUTRES MANDATS AU SEIN DU GROUPE

**Présidente de Conseil de surveillance :**  
Korian Management AG (Allemagne)

**Vice-Présidente du Conseil d'administration :**  
Segesta (Italie)

**Administratrice :** Korian Belgium NV (Belgique)

### MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE <sup>(1)</sup>

**Membre du Conseil de surveillance :**  
Allianz <sup>(2)</sup>

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU SEIN DU GROUPE

**Présidente du Conseil d'administration :** Korian Deutschland (Allemagne)

**Administratrice :** Over (Italie)

(1) M<sup>me</sup> Sophie Boissard respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

(2) Société cotée.



**M. PHILIPPE DUMONT**

ADMINISTRATEUR ET MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DES NOMINATIONS

**FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE**

**Directeur général adjoint de Crédit Agricole, en charge des Assurances, Directeur général de Crédit Agricole Assurances**

**NÉ LE :** 17 mai 1960  
à Lille (59)

**NATIONALITÉ :** française

**ADRESSE :**  
14, rue Gustave-Zédé,  
75016 Paris

**DATE DE NOMINATION :**  
Assemblée générale  
du 22 juin 2020

**DATE D'EXPIRATION  
DU MANDAT :**  
Assemblée générale  
statuant sur les comptes  
de l'exercice 2022

**DÉTENTION D'ACTIONS :**  
À la date du présent  
document, M. Philippe  
Dumont ne détient pas  
d'action Korian.

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M. Philippe Dumont renforce les compétences du Conseil d'administration : une expertise économique, financière et de gestion des risques ; une expérience de la politique publique dans les domaines de l'environnement, de l'innovation et scientifiques, notamment ; un ancrage dans les territoires pour mieux anticiper les tendances et répondre aux besoins des résidents, proches et autres parties prenantes où le Groupe est présent. Le Conseil d'administration bénéficie également des mandats de M. Philippe Dumont dans le secteur de la santé (La Médicale de France), dans l'innovation, le venture et l'investissement et l'aménagement des territoires (F/I Venture, Crédit Agricole Innovations & Territoires, CA Group Infrastructure Platform) au cœur des activités et de la stratégie de développement du Groupe Korian.

**BIOGRAPHIE**

M. Philippe Dumont mène la première partie de sa carrière dans l'administration, au ministère de l'Économie et des Finances, puis comme collaborateur de M. Michel Barnier au ministère de l'Environnement (1993-1995) avant d'être nommé Directeur adjoint du cabinet de M. François Fillon au ministère délégué à La Poste, aux Technologies de l'information et à l'Espace (1995-1996).

M. Philippe Dumont rejoint le groupe Crédit Agricole en 1997 comme responsable du département Économie, Finances et Fiscalité de la Fédération nationale du Crédit Agricole. Il en devient Directeur général adjoint en 2004. Il est ensuite nommé inspecteur général, responsable du contrôle interne et membre du Comité de Direction générale du Crédit Lyonnais en 2004, puis nommé en 2006 inspecteur général du groupe Crédit Agricole. Il est membre du Comité exécutif de Crédit Agricole depuis le 15 octobre 2008, et du Comité de Direction de Crédit Agricole depuis septembre 2011. En juillet 2009, M. Philippe Dumont devient Directeur général de Crédit Agricole Consumer Finance. Il est nommé parallèlement Directeur général adjoint de Crédit Agricole en charge des Services Spécialisés en août 2015.

M. Philippe Dumont est actuellement Directeur général adjoint de Crédit Agricole, chargé des Assurances et Directeur général de Crédit Agricole Assurances.

M. Philippe Dumont est ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, ingénieur agronome diplômé de l'Institut national agronomique Paris-Grignon (AgroParisTech) et docteur-ingénieur en économie. Il est par ailleurs membre de l'Assemblée Générale du MEDEF au titre de France Assureurs.



**M. PHILIPPE DUMONT**

ADMINISTRATEUR ET MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DES NOMINATIONS

**MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE <sup>(1)</sup>****Président du Conseil de surveillance :**F/I Venture <sup>(2)</sup>**Directeur général :** Crédit Agricole Assurances <sup>(3)</sup>**Directeur général adjoint :** Crédit Agricole <sup>(2)(4)</sup>**Vice-Président :** Crédit Agricole Vita (Italie) <sup>(3)</sup>**Administrateur :** Spirica <sup>(3)</sup>, Pacifica <sup>(3)</sup>, Adicam <sup>(2)</sup>,CA Group Infrastructure Platform <sup>(2)</sup>, CA Indosuez Wealth <sup>(2)</sup>, LCL <sup>(2)</sup>**Représentant permanent de Crédit Agricole****Assurances, administrateur :** Caci <sup>(3)</sup>**Représentant légal de Crédit Agricole Assurances,****Président :** Crédit Agricole Assurances Solutions <sup>(3)</sup>**Représentant permanent de Predica :** Fonds stratégique de participations**Membre du Conseil de surveillance :** Crédit Agricole Innovations & territoires <sup>(2)</sup>, F/I Venture <sup>(2)</sup>**Membre du Conseil exécutif :** France Assureurs (ex-FFA)**MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES****Président :** Agos Ducato (Italie), FCA Bank (Italie)**Directeur général :** CA Consumer Finance, Predica <sup>(3)</sup>**Administrateur :** CA Payment services, CA Leasing & factoring, Fireca, Caci, Fia-Net Europe (Luxembourg)**Censeur :** La Médicale de France**Finances/Audit & risques :** 25 ans d'expérience dans les métiers de la finance et le secteur de l'assurance, au sein du groupe Crédit Agricole.**Fonction exécutive :** Directeur général adjoint de Crédit Agricole, chargé des Assurances, membre du COMEX, Directeur général de Crédit Agricole Assurances.**Capital humain :** 14 années d'expérience sur des fonctions exécutives impliquant un fort management d'équipes.**Stratégie/M&A :** 30 ans d'expérience de la stratégie d'entreprise et du développement via ses fonctions exécutives.

(1) M. Philippe Dumont respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

(2) Groupe Crédit Agricole.

(3) Groupe Crédit Agricole Assurances.

(4) Société cotée.



## M. GUILLAUME BOUHOURS

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT ET MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

### FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE

**Directeur Exécutif Finance, Achats et Systèmes d'information de bioMérieux**

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M. Guillaume Bouhours vient renforcer les compétences du Conseil d'administration en particulier par son expertise financière, dans le domaine de l'investissement, des fusions & acquisitions et des sociétés cotées. Il apporte également au Conseil d'administration une connaissance du secteur de la santé, des domaines de la transformation digitale, de la cybersécurité, des achats.

### BIOGRAPHIE

Diplômé de l'École Polytechnique et de l'École des Mines de Paris en 2000, M. Guillaume Bouhours débute sa carrière dans le secteur financier, d'abord chez Morgan Stanley Investment Banking (à Londres et Paris) puis, à partir de 2004, au sein de Sagard Private Equity Partners, dont il deviendra Directeur d'Investissement en 2007.

De 2010 à 2017, il occupe les fonctions de Directeur financier de Faiveley Transport, société spécialisée dans les équipements ferroviaires dont il a également été membre du Directoire et du Comité de Direction. De 2017 à 2018, il exerce les fonctions de Président de la division Accès et Mobilité et de Président de la région Chine au sein de la société Wabtec Corporation.

Il est actuellement Directeur exécutif chargé de la Finance, des Achats et des Systèmes d'information du groupe bioMérieux, leader mondial du diagnostic *in vitro* des maladies infectieuses reconnu pour la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine de la santé, coté sur Euronext Paris.

**NÉ LE :** 3 juillet 1976  
à Neuilly-sur-Seine (92)

**NATIONALITÉ :** française

### ADRESSE :

24, chemin de l'Aigas,  
69160 Tassin-la-Demi-Lune

### DATE DE NOMINATION :

Conseil d'administration du  
11 janvier 2021 (coopération)  
et Assemblée générale du  
27 mai 2021 (ratification)

### DATE D'EXPIRATION

#### DU MANDAT :

Assemblée générale  
statuant sur les comptes  
de l'exercice 2022

### DÉTENTION D' ACTIONS :

À la date du présent  
document, M. Guillaume  
Bouhours détient  
1 178 actions Korian.

### MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE (1)

**Administrateur :** Suzhou Hybiome Biomedical  
Engineering Co Ltd (Chine), BioFire  
Diagnostics LLC (États-Unis)

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Néant



**Finances/Audit & risques :** 22 années d'expérience dans les métiers de la finance. Directeur exécutif du groupe bioMérieux notamment chargé de la finance.



**Fonction exécutive :** 12 années d'expérience dans des fonctions exécutives et actuellement Directeur exécutif chargé de la Finance, des Achats et des Systèmes d'information du groupe bioMérieux.



**Capital humain :** 12 années d'expérience dans des fonctions exécutives impliquant une forte expérience de management d'équipes.



**Stratégie/M&A :** 10 années d'expérience en M&A (conseil et investissement), 12 années d'expérience dans des fonctions exécutives impliquant un fort enjeu stratégique.

(1) M. Guillaume Bouhours respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.



**NÉ LE :** 9 juin 1961  
à Düsseldorf (Allemagne)

**NATIONALITÉ :** allemande

**ADRESSE :**  
Askaloner Weg 4,  
13465 Berlin, Allemagne

**DATE DE NOMINATION :**  
Assemblée générale  
du 22 juin 2017

**DATE DU DERNIER  
RENOUVELLEMENT :**  
Assemblée générale  
du 22 juin 2020

**DATE D'EXPIRATION  
DU MANDAT :**  
Assemblée générale  
statuant sur les comptes  
de l'exercice 2022

**DÉTENTION D'ACTIONS :**  
À la date du présent  
document, D<sup>r</sup> Markus  
Müschénich détient  
78 actions Korian.

## D<sup>r</sup> MARKUS MÜSCHENICH

ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT ET MEMBRE DU COMITÉ ÉTHIQUE, QUALITÉ ET RSE

### FONCTION PRINCIPALE EXERCÉE

*Managing Partner* de la société Eternity.Health

Le parcours diversifié et pluridisciplinaire du D<sup>r</sup> Markus Müschenich, en rassemblant l'exercice de la médecine, la gestion de groupes hospitaliers, l'expertise en tant que fondateur de *startup* et de *partner* d'un fonds de capital-risque, la recherche scientifique et l'innovation technologique vient renforcer les compétences du Conseil d'administration dans des domaines au cœur des activités du Groupe (secteur de la santé, réglementation, capital humain, RSE, expérience internationale et santé sécurité).

### BIOGRAPHIE

Diplômé des universités de Düsseldorf (santé publique) et de Münster (médecine), D<sup>r</sup> Markus Müschenich commence sa carrière en 1987 comme consultant au sein du Département pédiatrie de l'université de Düsseldorf et se concentre sur la pédiatrie générale ainsi que sur l'oncologie pédiatrique, les soins intensifs, la neurologie et la radiologie. En 1996, il devient consultant indépendant en management, spécialisé en stratégie, développement et restructuration. En 1998, il devient expert en solutions numériques dans le domaine de la santé et travaille en tant qu'assistant du Directeur général et du Directeur médical au sein du Berlin Truma Center, l'un des hôpitaux européens numériques fournissant des services globaux de télémédecine de 1999 à 2001. En 2002, il devient membre du Conseil d'administration et *Chief Medical Officer* de l'hôpital Paul-Gerhardt-Diakonie. De 2009 à 2012, il est membre du Conseil d'administration et, durant les six derniers mois, *Chief Medical Officer* au sein de la Sana Kliniken, qui exploite 60 hôpitaux fournissant des services de soins intégrés.

Le D<sup>r</sup> Markus Müschenich est médecin et *Managing Partner* d'Eternity.Health, une holding sur la science du vivant qu'il a créée en 2012. Eternity.Health comprend Flying Health, Heal Capital et Ababax. Tandis que Flying Health propose un écosystème pour la nouvelle génération de soins de santé en guidant les dirigeants et les entrepreneurs du secteur vers les futurs marchés, Heal Capital est un fonds de capital-risque dédié aux investissements dans les innovations en matière de santé numérique. Ababax, pour sa part, développe et investit dans des technologies de stimulation cérébrale. En 2021, il a également créé Green.Health consacré à la durabilité dans les soins de santé.

Par ailleurs, D<sup>r</sup> Markus Müschenich est actuellement membre du Conseil consultatif pour le management de la qualité au sein de l'Institut scientifique d'AOK – Bundesverband (assurance maladie réglementaire) et membre du Conseil consultatif d'Apo Asset Management. Le D<sup>r</sup> Müschenich était membre du groupe de travail sur la télémédecine de la German Medical Association et est membre du Pôle d'innovation en matière de santé du Ministère Allemand de la Santé et du Comité consultatif du Master européen en développement des neurosciences Neurasmus (ABCD).

### MANDATS EXTÉRIEURS AU GROUPE <sup>(1)</sup>

**Directeur général :** Eternity.Health

**Membre du Conseil exécutif :** Eternity.Health,  
Ababax, Green Health, L.M. Advisory

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

**Membre du Conseil exécutif :** Flying Health,  
F.H. Incubator

 **Secteur de la santé :** 36 ans d'expérience en tant que médecin, en particulier comme consultant au département de pédiatrie de l'université de Düsseldorf, dans les domaines de la pédiatrie générale, de l'oncologie pédiatrique, des soins intensifs, de la neurologie et de la radiologie.

 **RSE :** Fondateur de Green.Health (2021), une entreprise qui se consacre à la durabilité dans les stratégies de soins de santé (en particulier le changement climatique).

 **Cybersécurité/Digital :** Expert en solutions de soins de santé numériques en tant que médecin-chef dans deux hôpitaux et associé directeur d'Eternity.Health.

 **Management de la qualité :** Responsable de la gestion de la qualité depuis 20 ans à divers postes de direction (médecin-chef dans deux hôpitaux et associé directeur d'Eternity.Health).

(1) Le D<sup>r</sup> Markus Müschenich respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

À l'issue de l'Assemblée générale 2023, sous réserve de l'adoption des 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration sera composé des 13 membres suivants, dont les administrateurs représentant les salariés : M. Jean-Pierre Duprieu (Président), Mme Sophie Boissard, M. Philippe Dumont, Predica (représentée par Mme Florence Barjou), Holding Malakoff Humanis (représentée par Mme Anne Ramon), M. Guillaume Bouhours, Dr Jean-François Brin, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque, Dr Markus Mûschenich, Mme Catherine Soubie, Mme Marie-Christine Leroux (administratrice représentant les salariés) nommée le 18 juillet 2022 par l'organisation syndicale la plus représentative conformément à l'article 11.4 des statuts) et M. Gilberto Nieddu (administrateur représentant les salariés) nommé le 29 juin 2022 par le Comité d'entreprise européen.

Le Conseil d'administration sera alors composé de 45 % de membres de sexe féminin, respectant ainsi les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce.

Conformément au code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, passé en revue les critères d'indépendance des administrateurs. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption des 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration comprendra 64 % de membres indépendants à savoir M. Jean-Pierre Duprieu, M. Guillaume Bouhours, Dr Jean-François Brin, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque, Dr Markus Mûschenich et Mme Catherine Soubie.

## 6. RENOUELEMENT DU MANDAT DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE D'ERNST & YOUNG ET AUTRES

### QUINZIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire d'Ernst & Young et Autres

Le mandat d'Ernst & Young et Autres, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale 2023.

Par le vote de la **15<sup>e</sup> résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young et Autres pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, afin d'assurer une continuité dans le travail des co-Commissaires aux comptes depuis sa première nomination en 2011 (aux côtés du cabinet Mazars depuis 2003).

## 7. ADOPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION – Approbation de l'adoption par la Société de la qualité de société à mission ainsi que de la modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

Il vous est proposé, par le vote de la **17<sup>e</sup> résolution**, d'approuver l'adoption par la Société de la qualité de société à mission, conformément à l'article L. 210-10 du Code de commerce créé par la loi Pacte, et de modifier la dénomination sociale de la Société.

Cette évolution est l'aboutissement d'une large consultation menée auprès de l'ensemble des parties prenantes. 1 500 personnes, dans les sept pays d'implantation de Korian, y ont participé directement : patients, associations de familles, représentants de salariés, communautés locales, investisseurs ESG.... Tous les collaborateurs ont été de plus consultés individuellement.

Les résolutions qui vous sont proposées porteront notamment sur des modifications statutaires suivantes :

- l'insertion d'une raison d'être ainsi formulée « **Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité** », s'inspirant des trois valeurs du Groupe de confiance, d'initiative et de responsabilité ;
- cinq engagements sociaux et environnementaux structurants vis-à-vis des différentes catégories de parties prenantes que la Société se donne pour mission de

poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2<sup>o</sup> de l'article L. 210-10 du Code de commerce : **considération, équité, innovation, proximité et durabilité** ;

- la création d'un **comité de mission**, conformément au 3<sup>o</sup> de l'article L. 210-10 du Code de commerce, composé de treize membres représentant à part égale les salariés, les conseils des parties prenantes (dont les familles des patients et résidents) existants dans chaque pays, et des personnalités qualifiées ;

Dr Françoise Weber, actuelle présidente du conseil des parties prenantes de Korian France et médecin de santé publique, ancienne directrice générale de l'Institut de veille sanitaire (InVS) et ancienne présidente du centre européen de surveillance des maladies (ECDC), est pressentie pour présider ce comité de mission.

Sont également pressentis pour composer ce comité de mission : Mme Moira Allan, Dr Stefan Arend, M. Jean-Marie Bockel, M. Etienne Caniard, Pr Francesco Longo, Mme Sofie Marckx, M. Antoine Maspétiol, Mme Catia Piantoni, M. Pierre-Yves Pouliquen, M. Jérôme Vandekerkhove et Dr Jacques Van der Horst.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux définis par la Société ferait également l'objet d'une vérification par un **organisme tiers indépendant**, dans les conditions prévues par l'article L. 210-10 du Code de commerce.

Il vous sera par ailleurs proposé, pour marquer l'adoption de ces différents engagements communs à toutes les activités du Groupe, de doter la société européenne, structure de tête du Groupe, d'un nom distinct, sous la dénomination de clariane.

Le Groupe conservera les différentes marques expertes, sous lesquelles il opère aujourd'hui :

- pour les maisons de retraite médicalisées : Korian, Seniors Residencias, Berkley...
- pour les établissements et services de santé : Inicea, Ita, Grupo 5, Lebenswert...
- pour le domicile et l'habitat alternatif : Petits-fils, Ages & Vie....

Par conséquent, il vous est proposé de modifier les statuts de la Société :

- en modifiant les articles 1 et 2 comme suit :

#### Ancienne rédaction

##### Article 1. Forme

Korian est une société de droit français fondée à Besançon le 24 mars 2003, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration.

Korian a été transformée en société européenne (« *societas europaea* ») par décision de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2022. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

#### Nouvelle rédaction

##### Article 1. **Nature de la Société**

###### **1.1 Forme**

**La Société** est une société de droit français fondée à Besançon le 24 mars 2003, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration.

**La Société** a été transformée en société européenne (« *societas europaea* ») par décision de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2022. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

###### **1.2 Raison d'être et Mission**

**La Société a décidé de se doter de la raison d'être suivante : « prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité. »**

**En lien avec cette raison d'être et dans le cadre de ses activités, la Société se donne pour mission, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, à :**

- 1. Agir avec respect et considération tant envers chacune des personnes qu'elle accompagne, et ses proches, qu'envers chacun de ses collaborateurs et de ses parties prenantes et lutter contre toute forme de discrimination ;**
- 2. Faire prévaloir un modèle d'activité durable et équilibré, bénéficiant à ses patients, résidents et leurs familles, ses collaborateurs et les autres parties prenantes pour chacun de ses métiers et dans ses décisions d'investissement ;**
- 3. Favoriser l'innovation pour contribuer à une meilleure prévention des maladies, à l'efficacité des traitements et à la satisfaction et la qualité de vie des patients, résidents et de leurs familles, de ses collaborateurs et des autres parties prenantes ;**
- 4. Contribuer, par son ancrage local et à travers son réseau d'établissements, à l'accès aux soins, à construire un écosystème local résilient et participer à la dynamique d'activité de chacun des territoires dans lesquels elle est présente ;**
- 5. Protéger ses communautés en contribuant, par ses pratiques et comportements quotidiens, à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité ;**

**(ensemble la « Mission »).**

##### Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « KORIAN ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

##### Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **clariane** ».

**La Société opère indirectement sous différentes marques selon la nature de ses activités et de ses implantations.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

- en ajoutant au Titre 3 un article 14 rédigé comme suit :

**Article 14. Comité de Mission**

*Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Règlement intérieur du Comité de Mission. Le règlement intérieur du Comité de Mission est établi et modifié par le Conseil d'administration, le cas échéant sur proposition du Comité de Mission.*

*Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à quatorze (14), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Un de ces membres est désigné par le Comité de la société européenne (au sens des articles L.225-27-1 et suivants du Code de commerce) parmi ses membres.*

*Les membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter de leur nomination et renouvelés par tiers. Par exception, afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats de membres du Comité de Mission, le Conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs membres du Comité de Mission pour une durée d'un (1) ou deux (2) ans. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la Société.*

*Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.*

*Le Comité de Mission est une instance consultative chargée du suivi de l'exécution de la Mission et de la mise en œuvre des objectifs opérationnels s'y rapportant, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration. À cet effet, il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Directeur Général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.*

*Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.*

- et, en renumérotant corrélativement les actuels articles 14 à 20 des statuts, qui deviennent ainsi les articles 15 à 21.

## 8. DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES

### SEIZIÈME, DIX-HUITIÈME À TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTIONS

Il vous est proposé, par le vote des **résolutions numérotées 16 et 18 à 31**, de consentir au Conseil d'administration des délégations et autorisations lui permettant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ainsi qu'à différents types d'émissions.

Ces délégations et autorisations, si elles étaient votées, viendraient, remplacer pour la partie non utilisée, les délégations et autorisations antérieures ayant le même objet, approuvées par l'Assemblée générale du 22 juin 2022, telles que décrites à la section 7.2.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Pour plus de détails sur ces délégations, nous vous invitons à consulter le tableau explicatif ci-après ainsi que le texte des résolutions et à prendre connaissance des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les résolutions (18<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> résolutions) qui vous seront soumis, et dont il sera également donné lecture lors de l'Assemblée générale 2023.

Étant également possible depuis la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, de prévoir des délégations financières en matière de fusions, scissions et apports partiels d'actifs, une telle délégation vous est aussi proposée.

Dans certaines circonstances, votre Conseil d'administration pourrait, dans l'intérêt de la Société et afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, procéder à des émissions en France ou à l'étranger sans que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

L'article L. 233-32 du Code de commerce prévoit que le Conseil d'administration peut mettre en œuvre toute action destinée à faire échouer une offre publique d'acquisition sous réserve que les statuts de la société visée par l'offre n'aient pas limité cette faculté. La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 (dite loi « Florange ») a supprimé le principe de la suspension en cours d'offre des délégations préalablement accordées par l'Assemblée générale et susceptibles de faire échouer l'offre, de sorte que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre de telles délégations sous réserve que les termes de la délégation ne l'interdisent pas.

Néanmoins, conformément à la pratique de place en la matière, il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de prévoir que le Conseil d'administration ne pourrait pas utiliser en période d'offre publique la délégation envisagée au titre des 16<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> à 27<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année, à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite des délégations consenties aux termes des 19<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> résolutions, à chaque fois qu'il en sera fait usage. Le tableau ci-après détaille les autorisations et délégations financières que votre Conseil vous propose, par le vote des résolutions numérotées 16 et 18 à 31 (incluses), de lui consentir. Il est rappelé que les résolutions numérotées de 18 à 31 relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, à l'exception de la 27<sup>e</sup> résolution qui relève des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

Résolution	Objet	Modalités
16 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société</b></p> <p>Durée : 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Titres concernés : actions Korian</p> <p><b>Pourcentage de rachat de capital maximum autorisé :</b></p> <p>Le nombre des actions rachetées dans le cadre de cette délégation serait encadré dans une double limite de sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations sur le capital l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale 2023, étant précisé que (i) lorsque les actions de la Société seront achetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre des actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période considérée et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe n'excède pas 5 % de son capital social ;</li> <li>b) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse en aucun cas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.</li> </ul> <p><b>Prix d'achat unitaire maximum du programme : 45 €.</b></p> <p><b>Nombre maximal d'actions pouvant être acquises : 10 650 520 actions</b> (sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 9 mai 2023).</p> <p><b>Montant global maximum du programme : 479 273 400 €.</b></p> <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou</li> <li>b) l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe ; et/ou</li> <li>c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans assimilés au bénéfice de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou du Groupe ; et/ou</li> <li>d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et/ou</li> <li>e) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 18<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ; et/ou</li> <li>f) la conservation et la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, ou à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et/ou</li> <li>g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus ; et/ou</li> <li>h) l'animation du marché secondaire et/ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation ; et/ou</li> <li>i) permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, y compris toute pratique de marché qui est ou qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'Assemblée générale 2023. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.</li> </ul>

Résolution	Objet	Modalités
18 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à l'Assemblée générale 2023.</p> <p>L'autorisation à consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conférerait à celui-ci tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, et accomplir toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.</p>
19 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription.</p> <p>Cette délégation serait encadrée par les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant total de 266 263 000 €, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023 est fixé à 266 263 000 € ;</li> <li>b) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</li> <li>c) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.</li> </ul>

Résolution	Objet	Modalités
20 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.</p> <p>Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.</p> <p>Il est précisé que les offres au public décidées en vertu de cette délégation pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, décidées dans le cadre de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023, sous réserve de son adoption par ladite Assemblée générale.</p> <p>Cette délégation serait notamment encadrée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant de 53 252 600 € ;</li> <li>b) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</li> <li>c) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 266 263 000 € fixé par la 19<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ;</li> <li>d) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;</li> <li>e) conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et sous réserve de la 23<sup>e</sup> résolution (i) le prix d'émission des actions serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit au jour de l'Assemblée générale 2023, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.</li> </ul>

Résolution	Objet	Modalités
21 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières serait supprimé.</p> <p>Il est précisé que les offres décidées dans le cadre de cette délégation pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées dans le cadre de la 20<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023.</p> <p>Cette délégation serait encadrée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation), étant précisé que ce montant (i) s'imputerait sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 € fixé à la 20<sup>e</sup> résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 € fixé à la 19<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, (ii) ne pourrait, en tout état de cause excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, et (iii) à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</li> <li>b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023, ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission ;</li> <li>c) conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et sous réserve de la 23<sup>e</sup> résolution (i) le prix d'émission des actions serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit au jour de l'Assemblée générale 2023, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.</li> </ul>
22 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, hors période d'offre publique, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023, dans les conditions et délais fixés à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve des plafonds fixés par la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital ou, selon le cas, l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société, serait décidée.</p>

Résolution	Objet	Modalités
23 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission, hors période d'offre publique, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 d'autoriser le Conseil d'administration qui décide une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public en vertu des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions et à fixer le prix d'émission comme suit :</p> <p>a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit au jour de l'Assemblée générale 2023, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;</p> <p>b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.</p>
24 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Cette délégation concerne l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.</p> <p>a) le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 53 252 600 €, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputerait sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 € fixé à la 20<sup>e</sup> résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 € fixé à la 19<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</p> <p>b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023, ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.</p>

Résolution	Objet	Modalités
25 <sup>e</sup> résolution	<b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</b> Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023	<p>Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (notamment dans le cadre d'une <i>reverse merger</i> ou d'un <i>scheme of arrangement</i> de type anglo-saxon), sur des titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.</p> <p>a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 53 252 600 €, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputerait sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 € fixé à la 20<sup>e</sup> résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 € fixé à la 19<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</p> <p>b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.</p>
26 <sup>e</sup> résolution	<b>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter, hors période d'offre publique, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce</b> Durée : 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023	<p>Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.</p> <p>Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.</p> <p>Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'<i>Equity line</i>.</li> </ul>

Résolution	Objet	Modalités
26 <sup>e</sup> résolution (suite)	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter, hors période d'offre publique, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce</b></p> <p>Durée : 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Cette délégation permettrait à la Société de mettre en place un dispositif optionnel de financement complémentaire en fonds propres (<i>Equity line</i>) afin d'offrir la possibilité à la Société de réaliser des levées immédiates de fonds et de sécuriser les sources de financement. En pareille hypothèse, l'établissement de crédit n'aurait pas vocation à conserver les titres souscrits à l'issue de la « prise ferme » qui seraient immédiatement et progressivement replacés sur le marché.</p> <p>Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ne pourrait être supérieur à 53 252 600 €, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (i) s'imputerait sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 € fixé à la 20<sup>e</sup> résolution et sur le plafond nominal global de 266 263 000 € fixé à la 19<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) serait augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.</p> <p>Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises aussi bien au titre de la présente délégation que des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale 2023 ne pourrait excéder un montant total de 1 000 000 000 € ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission et/ou les conditions de fixation du prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence seraient déterminés par le Conseil d'administration étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ; et que</li> <li>■ le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus.</li> </ul> <p>En cas d'usage de la présente délégation, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneraient droit.</p>

Résolution	Objet	Modalités
27 <sup>e</sup> résolution	<b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés</b> Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023	Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de déléguer sa compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes assimilés, sous la forme d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.  Le plafond du montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 20 000 000 €, étant précisé que (i) ce plafond serait autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées ou déléguées par l'Assemblée générale 2023, et que (ii) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.
28 <sup>e</sup> résolution	<b>Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales</b> Durée : 38 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023	Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société.  Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;</li> <li>■ les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce.</li> </ul> <p>Cette autorisation serait encadrée de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;</li> <li>b) le Conseil d'administration fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et les conditions d'attribution définitives des actions, étant précisé que l'attribution définitive des actions serait soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance quantifiables appréciées sur toute la période d'acquisition pour les dirigeants mandataires sociaux ;</li> <li>c) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;</li> <li>d) le nombre total d'actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 0,1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et ne pourra donc pas excéder 10 % du nombre total des actions attribuables au titre de cette autorisation ;</li> <li>e) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant entendu que le Conseil d'administration aurait la faculté d'allonger la période d'acquisition ainsi que de prévoir, le cas échéant, une période de conservation ;</li> <li>f) il ne pourrait être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social et l'attribution gratuite d'actions ne pourrait pas non plus avoir pour effet qu'un salarié ou un mandataire social détienne chacun plus de 10 % du capital social ;</li> <li>g) le Conseil d'administration devrait fixer, pour les dirigeants mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.</li> </ol>

Résolution	Objet	Modalités
29 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, l'Assemblée générale 2023 supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p> <p>Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 5 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital social étant précisé que ce plafond (i) serait autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisé ou délégué par l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, de toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</li> <li>b) le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;</li> <li>c) le Conseil d'administration pourrait procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote.</li> </ul>
30 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié</b></p> <p>Durée : 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>L'Assemblée générale 2023 déciderait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p> <p>Cette délégation s'inscrit dans le contexte des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques dans certains pays, en raison desquelles la mise en œuvre d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe.</p> <p>Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il ne pourrait être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 29<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ;</li> <li>b) l'augmentation du capital de la Société, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 29<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023, étant précisé que cette résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;</li> </ul>

Résolution	Objet	Modalités
30 <sup>e</sup> résolution (suite)	<p><b>Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié</b></p> <p>Durée : 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>c) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra excéder 1 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) s'imputera sur le plafond global prévu dans la 29<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023, (ii) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisé ou délégué par l'Assemblée générale 2023 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (iii) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;</p> <p>d) le prix de souscription des actions nouvelles de chaque émission serait (i) égal à la moyenne des cours cotés de l'action Korian sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par l'article L. 3332-19 du Code de travail au jour de la décision du Conseil d'administration, ou (ii) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la 29<sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2023 ;</p> <p>e) une telle autorisation priverait d'effet, à compter de son entrée en vigueur, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.</p>
31 <sup>e</sup> résolution	<p><b>Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs</b></p> <p>Durée : 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2023</p>	<p>Il est proposé à l'Assemblée générale 2023 de statuer sur une résolution tendant à la réalisation de toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs.</p> <p>Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :</p> <p>a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 10 % du capital social, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;</p> <p>b) un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social pourraient demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion.</p>

## SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE DES LIMITES D'ÉMISSIONS

Objet de la délégation/autorisation	Limite individuelle du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme	Limites globales du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme		Limite globale du montant nominal des valeurs mobilières donnant accès au capital
Programme de rachat (16 <sup>e</sup> ) *	10 % du capital social			
Réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues (18 <sup>e</sup> )	10 % du capital social			
Émission de titres (19 <sup>e</sup> ) *	266 263 000 €			
Offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20 <sup>e</sup> ) (1)*	53 252 600 €	53 252 600 € (≤ 10 % du capital)	266 263 000 € (≤ 50 % du capital)	1 000 000 000 €
Offre au public visée à l'article L. 411-2, 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier (21 <sup>e</sup> ) (1)*	10 % du capital social			
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans DPS (22 <sup>e</sup> ) *	15 % de l'émission initiale (2)			
Émission en vue de rémunérer un apport en nature (24 <sup>e</sup> ) (1)*	53 252 600 €			
Augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange (25 <sup>e</sup> ) (1)*	53 252 600 €			
Augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes (26 <sup>e</sup> ) (1)*	53 252 600 €			
Fixation du prix d'émission des titres en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières (23 <sup>e</sup> ) (1)*	10 % du capital social			
Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés (27 <sup>e</sup> ) *	20 000 000 €			
Attribution gratuite d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux (28 <sup>e</sup> ) (1)	1 % du capital social (et 0,1 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société)			

Objet de la délégation/autorisation	Limite individuelle du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme	Limites globales du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme	Limite globale du montant nominal des valeurs mobilières donnant accès au capital
Émission réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe (29 <sup>e</sup> ) (1)	5 % du capital social	5 % du capital social	
Augmentation de capital réservée à certaines catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié (30 <sup>e</sup> ) (1)	1 % du capital social		
Réalisation de toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs (31 <sup>e</sup> ) *	10 % du capital social		

\* Neutralisées en période d'offre publique.

(1) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

(2) Limites globales s'appliquant à l'émission initiale.

## 9. FORMALITÉS

### TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour formalités

Cette 32<sup>e</sup> résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous espérons que les résolutions que nous vous proposons recueilleront votre agrément.

Le Conseil d'administration

5

# 6

## Rapports des Commissaires aux comptes sur les projets de résolutions

### Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital

#### Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolution n° 18

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article

précité. Il est précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital de la Société éventuellement effectuées postérieurement à l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN



# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolutions n° 19 à n° 25

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social (vingtième-et-unième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-cinquième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
- de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois, par la vingt-troisième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingtième et vingt-et-unième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 266 263 000 € au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ne pourra excéder un total de 53 252 600 € (10 % du capital social de la Société pour la vingt-et-unième résolution).

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-neuvième résolution excéder 1 000 000 000 € pour les dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingtième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolution n° 26

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée à tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris dans le cadre d'opérations dites d'Equity line, étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 53 252 600 €, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal de 53 252 600 € fixé à la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 et sur le plafond nominal global de 266 263 000 € fixé à la dix-neuvième résolution de la même Assemblée.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 000 000 000 €, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal de 1 000 000 000 € fixé aussi bien au titre de la présente délégation que des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN

6

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolution n° 28

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des salariés, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi que des mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, autorisation sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration et le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,10 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration soit 10 % du montant total des actions attribuables en vertu de cette autorisation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté d'allonger la période d'acquisition, ainsi que de prévoir, le cas échéant, une période de conservation.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolution n° 29

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant maximal de 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital, délégation sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN



# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel, réservée à des catégories de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – Résolution n° 30

À l'Assemblée générale de la société Korian,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée, conformément à la présente résolution, serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-neuvième résolution soumise à l'Assemblée générale, délégation sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 1% du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'Assemblée générale du 15 juin 2023.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de

valeurs mobilières et de supprimer, au profit des bénéficiaires susmentionnés, votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars  
Courbevoie, le 21 avril 2023  
Anne VEAUTE

ERNST & YOUNG et Autres  
Paris-La Défense, le 21 avril 2023  
Anne HERBEIN

# 7 Comment participer à l'Assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée générale 2023 ou s'y faire représenter par la personne de son choix.

L'Assemblée générale 2023 sera diffusée en direct et en différé sur le site Internet de la Société : [www.korian.com](http://www.korian.com), dans l'espace « Investisseurs ».

## Conditions de participation à l'Assemblée générale 2023

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pour assister physiquement à l'Assemblée générale 2023, vous y faire représenter, voter par correspondance (par voie postale ou par Internet), vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'inscription comptable de vos titres à votre nom, au **2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2023 (« J-2 »)**, soit le **mardi 13 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris** :

- dans les comptes de **titres nominatifs (pur ou administré)** tenus pour le compte de la Société par son mandataire **Uptevia** ;
- dans les comptes de **titres au porteur** par **votre intermédiaire financier habilité**, mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, assurant la gestion de votre compte titres.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé sa procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut cependant céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant J-2, soit le **mardi 13 juin 2023, à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

## Pour exercer votre droit de vote à l'Assemblée générale 2023

### PARTICIPATION PHYSIQUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Demande de carte d'admission par voie postale A

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2023 pourront demander une **carte d'admission, en cochant la case A** sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration :

- **pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif** : retournez ce formulaire à **Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des États-Unis CS 40083, 92549 MONTROUGE CEDEX** ;
- **pour les actionnaires dont les titres sont au porteur** : retournez ce formulaire à votre intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres pour qu'une carte d'admission vous soit adressée.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission à J-2, soit le **mardi 13 juin 2023, à zéro heure, heure de Paris**, devront se présenter le jour de l'Assemblée générale 2023 directement au guichet spécialement prévu à cet effet, simplement muni d'une carte d'identité pour **l'actionnaire au nominatif et, pour l'actionnaire au porteur**, muni également d'une attestation de participation délivrée préalablement par son intermédiaire financier.

## Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2023 pourront également demander une carte d'admission par VOTACCESS :

- **pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via son Espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investor.uptevia.com> ;
- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter par téléphone **Uptevia – Service Relations Investisseurs** au numéro suivant : **01 57 78 34 44**, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure de Paris) ;
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le formulaire de vote par correspondance

ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté au site, l'actionnaire au nominatif, pur ou administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- **pour les actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

## VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE POSTALE B

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-après est adressé automatiquement par voie postale aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Pour les actionnaires au porteur, ce formulaire doit être demandé à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leurs titres.

Tout actionnaire qui n'aurait pas pu se procurer ce formulaire de vote peut le télécharger sur le site Internet de Korian, [www.korian.com](http://www.korian.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2023 », ou le demander par simple lettre à **Uptevia – Service Assemblées Générales - 12 place des États-Unis CS 40083, 92549 MONTROUGE CEDEX**. Cette demande devra être reçue par Uptevia, conformément à l'article R.225-75 du Code de commerce, 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le **vendredi 9 juin 2023, à minuit, heure de Paris**.

Vous devez **compléter et signer le formulaire** ci-après et le faire parvenir :

- **pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif** : à **Uptevia – Service Assemblées Générales - 12 place des États-Unis CS 40083, 92549 MONTROUGE CEDEX** ;
- **pour les actionnaires dont les titres sont au porteur** : soit à **Uptevia à l'adresse susmentionnée**, soit à son **intermédiaire financier habilité, accompagné de l'attestation de participation**.

Le formulaire de vote dûment complété et signé, accompagné de l'attestation de participation, ne pourra être pris en compte que s'il parvient à Uptevia, à l'adresse mentionnée ci-dessus, **3 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 12 juin 2023, à minuit, heure de Paris**.

Quelle que soit votre situation (actionnaire au nominatif/actionnaire au porteur), **ne retournez pas votre formulaire de vote directement à Korian**.

## VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif** :

Les titulaires d'actions au nominatif pur qui souhaitent voter par Internet devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investor.uptevia.com>, en utilisant leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter par téléphone **Uptevia – Service Relations Investisseurs** au numéro suivant : **01 57 78 34 44**, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure de Paris).

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire en utilisant leur numéro d'identifiant qui sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique.

Une fois sur la page d'accueil du site, les actionnaires au nominatif devront suivre les indications affichées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires dont les titres sont au porteur** :

il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels.

Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du **vendredi 26 mai 2023**. La possibilité de voter, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale 2023 prendra fin le **mercredi 14 juin 2023, à 15 heures, heure de Paris**.

Afin d'éviter tout encombrement du site Internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

**Si vous votez ou donnez procuration par Internet, ne retournez pas le formulaire de vote par voie postale.**

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée générale pourront y avoir accès. Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de désignation et de révocation d'un mandataire pourra être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce.

La notification de la désignation (et de la révocation) d'un mandataire pourra être effectuée selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif** : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote, à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire bancaire ou financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires dont les titres sont au porteur** : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote, à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des États-Unis CS 40083, 92549 MONTROUGE CEDEX** ou à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard 3 jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale (soit le **lundi 12 juin 2023**) ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

## Documents mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales seront disponibles au siège social de Korian, 21-25, rue Balzac, 75008 Paris.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions et les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale 2023) peuvent être consultés, au plus tard, à compter du 21<sup>e</sup> jour précédant l'Assemblée générale 2023 sur le site Internet de la Société [www.korian.com](http://www.korian.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2023 ».

## Vous souhaitez ajouter un point à l'ordre du jour ou un projet de résolution

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du Secrétariat Général Groupe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courriel à l'adresse électronique [ag2023@korian.com](mailto:ag2023@korian.com), et être réceptionnées au plus tard 25 jours avant l'Assemblée générale 2023, soit le **dimanche 21 mai 2023**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Elles doivent également être accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront, le cas échéant, publiés sur le site Internet de la Société, [www.korian.com](http://www.korian.com), espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2023 ».

L'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres à J-2, soit le **mardi 13 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris**.

## Vous souhaitez poser une question écrite

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration.

Les questions doivent être envoyées par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Korian, Secrétariat Général Groupe, 21-25, rue Balzac – 75008 Paris ; ou
- à l'adresse électronique suivante : [ag2023@korian.com](mailto:ag2023@korian.com).

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, cet envoi doit être réceptionné au 4<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2023, soit le **vendredi 9 juin 2023, à minuit, heure de Paris**.

# Comment remplir votre formulaire ?

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est téléchargeable sur le site Internet de Korian, [www.korian.com](http://www.korian.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2023 ».

- A** Pour **assister personnellement** à l'Assemblée générale 2023 et recevoir votre carte d'admission.
- B** Vous **ne pouvez pas assister** à l'Assemblée générale 2023, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

**A**  JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**KORIAN**  
Société européenne à Conseil d'administration  
Au capital de 532 526 030 €  
21-25 rue Balzac – 75008 Paris  
447 800 475 RCS Paris

**Assemblée Générale Mixte**  
**Du 15 juin 2023 à 14 heures**

à COMET BOURSE,  
situé au 35 rue Saint-Marc - 75002 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
Nominatif Registered  
Porteur Bearer  
Vote simple Single vote  
Vote double Double vote  
Nombre d'actions Number of shares  
Nombre de voix - Number of voting rights

**B**

**1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Cf. au verso (3)

**3 JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4)

pour me représenter à l'Assemblée  
to represent me at the above mentioned Meeting  
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												C
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												E
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												G
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												I
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												J
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>
												L

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.  
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration (cf. au verso revérifié) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.  
I appoint (see reverse) (cf. Mr, Mrs or Miss, Corporate) to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / by the bank sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification 12/06/2023  
à la société / by the company sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

Date & Signature

Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.  
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.

Si vos actions sont au porteur, n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

- 1** Vous désirez **voter par correspondance**, cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote. Si vous votez « pour », vous n'avez aucune case à noircir. Si vous désirez voter « contre » ou vous abstenir, noircissez les cases correspondantes au numéro de la résolution concernée.
- 2** Vous désirez **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale 2023**.
- 3** Vous désirez **donner pouvoir à une personne de votre choix**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission, ou sollicité une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

# Modalités pratiques pour assister à l'Assemblée générale

Jeudi 15 juin 2023 à 14h00  
Comet Bourse, 35 Rue Saint-Marc, 75002 Paris

## TRANSPORTS

### Métro lignes 8 et 9

Station Richelieu Drouot

### Métro ligne 3

Stations Bourse ou Quatre-Septembre

### Bus lignes 29, 39, 67, 68

## PARKING

Parking Indigo Paris Bourse : 31B Rue Vivienne, 75002 Paris

## VELIB'

Station Mairie du 2<sup>e</sup>

Station Filles Saint-Thomas – Place de la Bourse

## 8

## Demande d'envoi de documents

## Assemblée générale mixte du 15 juin 2023

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour avant la réunion, soit le **samedi 10 juin 2023**, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner le formulaire ci-dessous complété.

**Formulaire à retourner exclusivement à :**

**Uptevia**

Service Assemblées Générales

12 place des États-Unis CS 40083

92549 Montrouge Cedex

Établissement centralisateur mandaté par Korian

Dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable et de respect de l'environnement, la Société rappelle que ces documents et renseignements peuvent également être consultés et téléchargés sur le site Internet de la Société ([www.korian.com](http://www.korian.com)).

M. ou Mme : .....

Adresse électronique : .....@.....

Adresse complète : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Titulaire de.....actions nominatives de Korian.

Titulaire de.....actions au porteur de Korian (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier).

- Demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2023.
- Demande à bénéficier, en qualité d'actionnaire nominatif, des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce à l'effet de recevoir les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.





## 9

## Formulaire d'option pour l'e-convocation

En votre qualité d'actionnaire au nominatif de KORIAN SE, vous recevez chaque année un dossier de convocation à l'Assemblée générale.

KORIAN vous propose d'opter pour la convocation électronique à partir de toute Assemblée générale des actionnaires qui suivra celle du 15 juin 2023.

En choisissant ce mode de convocation, vous recevrez un courrier électronique à l'adresse e-mail de votre choix. Il remplacera le courrier postal.

### L'e-convocation à l'Assemblée générale, c'est simple, sécurisé et écologique.

Si vous souhaitez opter pour la convocation électronique aux Assemblées générales de KORIAN, il vous suffit de :

- vous connecter directement à la rubrique « e-consentement » du site Internet <https://www.investor.uptevia.com> ; ou
- de compléter le coupon-réponse ci-dessous en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, adresse postale et adresse électronique et de le renvoyer par courrier à Uptevia.

**Coupon-réponse afin d'opter**  
pour l'e-convocation

**Par courrier postal à l'attention de :**

Uptevia  
Service Assemblées Générales  
12 place des États-Unis  
CS 40083  
92549 Montrouge Cedex

### Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres concernant les Assemblées générales et ainsi recevoir sous format électronique :

- ma convocation ainsi que la documentation relative aux Assemblées générales des actionnaires de la société KORIAN.

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

Compte Courant Nominatif (CCN) n° .....

Nom (ou dénomination sociale) : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

Adresse postale : .....

Adresse électronique : .....

Fait à : ..... le : .....

**Signature**











Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.



**KORIAN**

*Le soin à cœur*

Société européenne au capital  
de 532 526 030 euros  
21-25, rue Balzac - 75008 Paris  
RCS Paris 447 800 475

[www.korian.com](http://www.korian.com)